

DECRET N°2010-275 DU 11 JUIN 2010

portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi portant Statut Spécial des personnels de la Police Nationale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-465 du 16 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Vu** le décret n° 2006-408 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 2002-395 du 06 septembre 2002 portant identification des autorités investies du pouvoir de nomination et de promotion des fonctionnaires de police dans leurs différents grades ;
- Vu** le décret n° 2008 -735 du 22 décembre 2008 portant approbation de la Politique et de la Stratégie Nationales de Sécurité ;
- Vu** l'avis motivé de la Cour Suprême en date du 20 janvier 2009 ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance 26 mai 2010 ;

aj

[Signature]

DECRETE :

Le présent projet de loi portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, Porte-parole du Gouvernement, qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

I/ Historique du projet de loi

Le Gouvernement dans sa volonté de faire du Bénin, un havre de prospérité partagée, de paix et de sécurité, a entrepris depuis quelques années un vaste programme de construction d'infrastructures de communication et de transport. L'un des objectifs de ce vaste chantier est d'assurer une meilleure circulation des biens et des personnes sur toute l'étendue du territoire national et pour desservir les corridors Lagos-Cotonou-Lomé, Cotonou-Niamey et Cotonou-Ouagadougou, faisant ainsi du Bénin, le pays de transit que lui confère sa position géographique. Cette même position qui caractérise notre pays l'expose à une criminalité transfrontalière de plus en plus organisée à laquelle s'ajoute une criminalité endogène essentiellement liée à une déliquescence des valeurs sociales. Face à ces défis, il faut concevoir et développer une stratégie nationale de sécurité qui intègre plusieurs axes et dont l'objectif est de créer les conditions idoines pour l'avènement d'une Police véritablement républicaine c'est-à-dire proactive, restructurée, disposant d'effectifs compatibles avec ses missions en vue de répondre efficacement aux attentes des populations. L'atteinte de ces objectifs passe par la mise en place d'un cadre institutionnel qui intègre nécessairement la vision du Gouvernement ainsi que l'essentiel des préoccupations du personnel.

Le présent projet de loi qui apparaît comme le socle de toutes les réformes à engager, est le fruit de concertations et d'actions conçues et projetées de manière cohérente dans le temps et dans l'espace, en vue de l'adoption d'une politique nationale de sécurité qui vise non seulement une réorganisation de la Police Nationale dans le sens de la valorisation de la fonction policière, mais aussi la mise à sa disposition des moyens de son action.

Ce processus d'élaboration a pris ses appuis intellectuels sur les travaux :

- des Etats Généraux de la Police Nationale autorisés par le Conseil des Ministres en sa séance du 16 janvier 2003. Ces Etats Généraux se sont réunis les 16, 17 et 18 janvier 2003 à Cotonou. Les conclusions issues de ces assises ont été adoptées par le Conseil des Ministres en sa séance du 13 juin 2003 ;
- d'un comité interministériel de suivi des travaux des Etats Généraux de la Police Nationale créé par arrêté interministériel n°040/MISD/MFE/DC/DGPN/DAP/SA du 16 février 2006 ;

GV

- d'un comité multidisciplinaire chargé de l'élaboration d'un dossier de politique nationale de sécurité et du projet de loi portant orientation et programmation relative à la sécurité, comité mis sur pied par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique par arrêté n°097/MISP/DC/SG/CTS/SA du 14 août 2007;
- du séminaire sur la réorganisation de la Police Nationale tenu à l'INFOSEC en février 2008 ;
- de trois comités mis sur pied par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique par arrêté n°021/MISP/DC/DGPN/DAP/SA du 06 mars 2008 et chargés respectivement de la Réforme des structures de la Police, de la Valorisation des ressources humaines et de la Modernisation des équipements de la Police afin de traduire dans la foulée, les actions identifiées et les recommandations du Séminaire de l'INFOSEC.

Ces différentes séquences ont permis d'affiner la réflexion sur les réformes à opérer pour adapter les moyens, les méthodes et les structures aux défis majeurs qui s'imposent à la Police Nationale dans sa mission de sécurité des personnes et de leurs biens.

Le présent projet de loi portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale a été soumis à la Cour Suprême qui, par son avis motivé n° 001-C/PCS/DC/CAB/SP du 20 janvier 2009, a formulé des observations et des amendements.

Un groupe de travail composé d'un représentant du Secrétaire Général du Gouvernement et des membres du Cabinet du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et des Responsables de la Direction Générale de la Police Nationale a intégré les observations de la Cour Suprême au projet de loi portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale. Ensuite, il a été procédé à une mise en harmonie de tous ces travaux par une équipe mixte composée des Responsables du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (Cabinet) et de la Présidence de la République (Cabinet Militaire). Ce qui a permis d'obtenir la première mouture du projet de loi soumis à l'appréciation du Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 24 novembre 2009 qui a décidé de la mise sur pied d'un comité technique interministériel composé cette fois-ci de représentants de quatre Ministres que sont le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique. La mission de ce dernier Comité était de mettre en cohérence le projet de loi avec les autres statuts particuliers de la Fonction Publique notamment celui des militaires et d'en évaluer l'incidence financière.

II/ Contenu du projet de loi

Au total, le nouveau texte comprend :

- Huit (08) titres,

- Vingt et un (21) chapitres
- Cent trente cinq (135) articles contre
- Huit (8) titres,
- Dix-huit (18) chapitres et
- Cent treize (113) articles dans la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale.

Les modifications contenues dans le nouveau texte portent sur les éléments ci-après :

- le champ d'application de la loi a été clairement défini en excluant de son bénéfice les personnels civils ou militaires éventuellement employés ou détachés à la Police Nationale (article 1^{er}) ;
- l'autonomie de gestion actuellement existante a été consacrée pour dépolitiser l'administration policière trop soumise à des interférences néfastes à son fonctionnement notamment en matière de gestion du personnel. (article 4) ;
- la possibilité donnée aux personnels de la police de se constituer en syndicats aux fins de défendre leurs intérêts professionnels en tenant compte des obligations de réserve imposées par l'état de fonctionnaire paramilitaire notamment les limites relatives à l'exercice du droit de grève est maintenue. La jouissance de ce droit syndical ne doit, en aucun cas, porter atteinte à l'exécution du service public d'urgence et à l'intérêt général. (articles 8 et 9) ;
- la clarification de l'exercice du droit syndical a été faite aux articles 22, 23 et 24 de la loi en indiquant que les autres modalités d'exercice du droit syndical sont déterminées par voie réglementaire. (article 24) ;
- la motivation des personnels de la police nationale par la formalisation et l'actualisation de certaines indemnités, primes et avantages. (articles 34, 35, 36 et 37) ;
- la réorganisation des différents corps et de la hiérarchie des grades des personnels de la Police Nationale est faite. La fusion des corps des Officiers de Paix et Inspecteurs de Police en un seul corps : celui des officiers de police, en vue de faire d'eux tous des Officiers de Police Judiciaire (OPJ) ; ce qui les rendrait polyvalents et éviterait les conflits d'attribution inutiles.
- le renforcement de la discipline et du commandement au sein de la Police par la création du Conseil Supérieur de la Police Nationale. (articles 48, 49 et 50). La création de cette structure à consulter sur les questions relevant du Haut Commandement de la Police, de sécurité et sur celles d'ordre général intéressant la vie de la corporation a été souhaitée au cours des Etats Généraux de la Police Nationale.

- la suppression du troisième mode de recrutement par promotion à titre normal mais avec la possibilité de recrutement dans chaque corps des spécialistes sauf dans celui des Inspecteurs Généraux de Police (article 55) ;
- la commission de réforme que la Police Nationale avait en commun avec les Forces Armées Populaires, mais qui ne figure pas dans l'ancien statut après la désaffiliation, figure désormais dans le nouveau projet de loi et permettra à l'administration de gérer certains cas d'indiscipline, d'éthylisme, de perte de nationalité ou des droits civiques, d'inaptitude physique et de refus de rejoindre un poste assigné après une période de disponibilité. (articles 117, 118 et 119) ;
- les conditions d'admission à la retraite des fonctionnaires de Police sont désormais catégorisées comme suit :
 - ✓ La durée de service qui ne peut excéder trente cinq (35) ans court à partir de la date d'incorporation.

Les limites supérieures d'âge pour l'admission à la retraite sont fixées ainsi qu'il suit :

- ✓ Soixante (60) ans d'âge pour les Inspecteurs Généraux de Police et les Commissaires de Police ;
- ✓ Cinquante huit (58) ans d'âge pour les Officiers de Police ;
- ✓ Cinquante cinq (55) ans d'âge pour les Brigadiers et Gardiens de la Paix.
- ✓ Toutefois, le fonctionnaire de Police n'ayant pas atteint la limite supérieure d'âge de son grade, mais ayant accompli trente (30) ans de service, peut sur sa demande, bénéficier d'une pension de retraite à jouissance immédiate. Cette disposition de l'article 121 du projet de loi vise une certaine harmonisation avec d'autres statuts particuliers notamment celui des militaires.

Enfin, la reconstitution de carrière et les modalités de reclassement dans les différents corps seront fixées par des Statuts Particuliers. (article 123)

III/ Intérêt à adopter le projet de loi :

Le présent projet de loi entend pallier les lacunes de l'ancienne loi conformément aux prescriptions du Conseil des Ministres, aux Recommandations et Conclusions des Etats Généraux de la Police Nationale et aux travaux des différents Séminaires sur la Réorganisation de la Police Nationale.

Aussi avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de Votre Auguste Assemblée pour examen et adoption le projet de loi portant statut spécial de la Police Nationale.

Fait à Cotonou, le 11 juin 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique, Porte-parole
du Gouvernement,



Gérard KOUASSI AGBOKPANZO.-

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,



Martial SOUNTON

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECEPDEAP 4 MEF 4 MDCTTP/PR 4 MINISTERES 27 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGSCT-INSAE-IGE 4BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 1 JO 1 

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré
et adopté en sa séance du.....
la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er}

DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1^{er}

DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet de définir les règles statutaires régissant les personnels appartenant aux différents corps de la police nationale.

Elle ne s'applique pas aux personnels civils, militaires ou paramilitaires éventuellement employés ou détachés à la police nationale.

Article 2 : Compte tenu du caractère spécial de la fonction policière, des devoirs, des missions, des attributions, des obligations et des restrictions de droits qu'elle comporte, les personnels de la police nationale sont soumis aux obligations et règles organiques particulières définies par la présente loi.

Les dispositions de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat et de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite leur sont applicables dans leurs dispositions relatives à des matières non prises en compte par la présente loi.

CHAPITRE II

DES PRINCIPES

Article 3 : La police nationale est une force paramilitaire qui jouit d'une autonomie de gestion.

Article 4 : La police nationale est organisée hiérarchiquement. Sous réserve des règles fixées par le code de procédure pénale en ce qui concerne ses missions de police judiciaire, elle est placée sous l'autorité du Ministre en charge de la Sécurité.

Article 5 : Les personnels de la police nationale sont placés vis-à-vis de l'Etat dans une situation statutaire et réglementaire. Ils sont dénommés fonctionnaires de police.

Article 6 : Les personnels de la police nationale sont soumis à l'obligation de servir les intérêts de l'Etat et d'apporter aide et protection aux citoyens. Ils doivent consacrer à cette tâche la totalité de leurs activités professionnelles.

Ils sont tenus d'exercer leurs fonctions avec loyauté, diligence et efficacité, impartialité et désintéressement dans le respect de la légalité républicaine.

L'Etat est tenu de protéger les personnels de la police nationale contre les menaces et attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Article 7 : Les personnels de la police nationale doivent, en tout temps et en tout lieu, qu'ils soient en service ou non, s'abstenir de tout acte, geste, parole ou manifestation quelconque de nature à troubler l'ordre public, à jeter le discrédit sur les institutions nationales ou sur leur corporation.

Article 8 : Les personnels de la police nationale sont astreints à une obéissance hiérarchique totale dans le respect des lois et règlements de la République et à l'observance la plus rigoureuse de la discipline.

Toute faute commise par un fonctionnaire de police dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice de poursuite pénale.

CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS PARTICULIERES ET DES RESTRICTIONS DE DROITS DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

Article 9 : Les personnels de la police nationale sont tenus d'assurer leurs missions en toutes circonstances.

Article 10 : Les personnels de la police nationale jouissent de la liberté syndicale et d'opinion, de croyances philosophiques, religieuses, politiques.

La jouissance de ces droits s'exerce en conformité avec l'obligation de réserve imposée par leur état de fonctionnaire paramilitaire et ne doit, en aucun cas, porter atteinte à l'exécution du service public d'urgence et à l'intérêt général.

Article 11 : Les personnels de la police nationale jouissent de tous les droits civils, civiques et politiques. Ils ont le droit de vote. Ils ne sont éligibles que dans les conditions prévues par la Constitution, les lois et les règlements.

Article 12 : Tout fonctionnaire de police, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées sans que cela n'enlève le droit de regard, de direction et d'évocation au chef du service qui a l'entière responsabilité de l'unité. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal ou de nature à compromettre gravement l'intérêt public ou les droits de l'homme et les libertés publiques.

Article 13 : Les obligations du fonctionnaire de police ne cessent pas après l'accomplissement des heures normales de service.

Il a le devoir d'intervenir, de sa propre initiative, pour porter aide et assistance à toute personne en danger ou pour prévenir ou faire cesser tout acte de nature à troubler l'ordre public. Dans ce cas, il doit rendre compte, sans délai, à l'autorité administrative la plus proche. Il doit également déférer aux réquisitions qui lui sont adressées par les autorités compétentes.

Dans tous les cas où le fonctionnaire de police intervient dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, il est considéré comme étant en service.

Article 14 : Aucun fonctionnaire de police, qu'il soit en service ou non, ne peut user de sa qualité, de son emploi, des attributions de sa fonction en vue :

- d'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage de quelque nature que ce soit ;
- d'entreprendre des démarches ayant pour objet l'obtention d'une quelconque faveur ;
- d'exercer une pression ou une contrainte illégale sur les tiers.

Article 15 : Tout fonctionnaire de police est lié par le secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Hors les cas d'audition en justice, il ne peut être délié de cette obligation que par décision expresse de l'autorité hiérarchique dont il dépend.

Article 16 : Tout détournement, toute soustraction de pièces ou de documents de service sont constitutifs d'une faute professionnelle et sont passibles d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des poursuites pénales. Il en est de même de leur communication ou de leur reproduction, à moins qu'elle ne soit exécutée pour raison de service.

Article 17 : Aucun fonctionnaire de police en position d'activité, quel que soit l'emploi qu'il occupe, ne peut exercer, à titre personnel, une activité lucrative de quelque nature que ce soit.

Il lui est interdit, sous peine de sanction administrative ou pénale, d'avoir par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance, dans une entreprise soumise au contrôle de la police nationale ou en relation avec cette institution.

L'interdiction prévue à l'alinéa premier ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Par décision spéciale du ministre chargé de la sécurité, le fonctionnaire de police peut être autorisé à procéder à des consultations ou expertises au profit d'une administration ou d'un établissement

public. Cette autorisation est de droit lorsque la consultation ou l'expertise est demandée par une autorité judiciaire ou administrative.

Article 18 : Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire de police exerce ou se propose d'exercer une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au Directeur Général de la Police Nationale. Si cette activité se révèle incompatible avec la fonction exercée par le fonctionnaire déclarant, le Directeur Général de la Police Nationale met celui-ci en demeure de la faire cesser dans un délai déterminé.

Il en est ainsi soit lorsque cette activité est de nature à jeter le discrédit sur la fonction du déclarant, soit lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une profession ou de l'exploitation d'un commerce ayant un caractère illicite et de l'exploitation d'hôtels, de meublés, de débits de boissons et de transports.

A l'expiration du délai fixé, s'il n'a pas été donné suite à la mise en demeure dûment notifiée, le Directeur Général de la Police Nationale en informe immédiatement le ministre de tutelle qui prend les mesures propres à sauvegarder l'intérêt du service.

Article 19 : Pour les nécessités de service, les personnels de la police nationale peuvent être appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit et au-delà des limites normales de la durée hebdomadaire du travail.

Les heures supplémentaires sont compensées par des indemnités d'heures supplémentaires ou par des repos accordés par les chefs de service lorsque l'intérêt du service le permet.

Les conditions de jouissance de ce droit sont définies par un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 20 : Les personnels de la police nationale sont tenus de prêter serment selon la formule suivante :

«Je jure d'obéir à la loi en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé et dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour l'exécution de la loi».

Ce serment est reçu par le président du tribunal compétent siégeant en audience publique.

Il en est donné acte sans frais ; mention en est faite sur les pièces matriculaires des intéressés.

Le serment est prêté au cours des quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la titularisation. L'initiative de cette formalité incombe à la Direction Générale de la Police Nationale.

Article 21 : Les fonctionnaires de police ne peuvent contracter mariage qu'après autorisation écrite du ministre chargé de la sécurité. Cette autorisation doit être délivrée dans un délai de deux (2) mois après la saisine de ce dernier. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

La demande d'autorisation est déposée à la Direction Générale de la Police Nationale qui doit la transmettre huit (08) jours au plus tard après l'enregistrement à son secrétariat.

CHAPITRE IV

DES GARANTIES GENERALES ET PARTICULIERES DES PERSONNELS

DE LA POLICE NATIONALE

Article 22 : Les personnels de la police nationale jouissent de tous les droits civils et civiques dans les limites des dispositions relatives à leurs obligations particulières.

Ils peuvent exercer des missions de représentation de l'Etat à l'extérieur du territoire national dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 23 : Les fonctionnaires de police peuvent faire partie des groupements constitués pour soutenir des revendications d'ordre professionnel ou mener des actions d'ordre social ou culturel.

Article 24 : Les organisations syndicales de fonctionnaire de police peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte du service pendant ou en dehors des heures de travail. Cependant, la tenue des réunions ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Article 25 : Les modalités d'exercice du droit syndical sont déterminées par les textes en vigueur.

Article 26 : Les fonctionnaires de police exerçant un mandat syndical peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence et de décharges de service dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 27 : Les personnels de la police nationale ont droit, conformément aux règles fixées par la loi pénale et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le cas échéant, la Direction Générale de la Police Nationale assiste par tous les moyens de droit, le fonctionnaire de police lésé.

Article 28 : Dans le cas où un fonctionnaire de police est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'administration doit le décharger des condamnations civiles prononcées contre l'intéressé, dans la mesure où aucune faute personnelle ne lui est imputable.

L'Etat doit faire assurer la défense du fonctionnaire de police déféré devant la juridiction répressive.

Article 29 : Le fonctionnaire de police qui subit un préjudice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a droit à des réparations pécuniaires dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur en la matière.

Article 30 : Il est ouvert à la Direction Générale de la Police Nationale pour chaque fonctionnaire de police, un dossier individuel comprenant toutes les pièces relatives à sa situation administrative.

Ces pièces sont enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Article 31 : Eu égard aux sujétions et devoirs particuliers ainsi qu'aux restrictions de droits qu'impose leur état, les personnels de la police nationale bénéficient des garanties légales en ce qui concerne leur situation matérielle ou morale.

Les personnels de la police nationale sont soumis aux règles de droit définies par la loi, qu'il s'agisse de la constatation des divers actes de la vie civile ou de la jouissance ou de l'exercice des droits privés. Ils peuvent également utiliser sans qu'une autorisation quelconque soit nécessaire, les voies de droit que la loi met à la disposition de tous les citoyens pour la défense des intérêts individuels.

Le fonctionnaire de police peut aussi intenter, comme tout citoyen, des actions en justice, qu'elles soient civiles, pénales ou administratives, pour défendre en quelque domaine que ce soit, tous droits et intérêts qui lui sont reconnus par la loi.

Article 32 : Les décisions administratives qui menacent les intérêts de carrière des personnels de la police nationale peuvent faire l'objet, en vue d'obtenir leur réforme, soit de recours administratif, soit de recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes.

Article 33 : Les fonctionnaires de police qui se seront faits particulièrement distinguer dans une opération de police au cours de laquelle ils auront exposé leurs jours ou par une action d'éclat social ou patriotique peuvent bénéficier d'un avancement exceptionnel au grade immédiatement supérieur nonobstant les conditions statutaires. L'avancement est prononcé sur rapport motivé du Directeur Général de la Police Nationale par les autorités investies du pouvoir de nomination et ce après avis de la commission d'avancement de la police nationale.

Si l'intéressé est déjà titulaire du grade terminal, il bénéficie d'une bonification d'ancienneté de service de deux (02) ans dans le grade, à faire valoir sur ses droits à pension.

Article 34 : Les fonctionnaires de police décédés en mission commandée sont nommés à titre exceptionnel à un grade immédiatement supérieur par l'autorité investie du pouvoir de nomination à partir de la date du décès. Ils ont droit à une décoration dans l'Ordre National du Bénin à titre posthume.

Les enfants légitimes, naturels ou adoptifs, mineurs, des fonctionnaires de police décédés en mission commandée, bénéficient d'une assistance matérielle et financière. Cette assistance les accompagne jusqu'à l'âge de 25 ans, s'ils sont scolarisés.

Les conditions de jouissance de ces droits sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 35 : En cas de décès d'un fonctionnaire de police en activité, de son conjoint ou de son enfant, l'Etat assure le remboursement des frais funéraires.

Un arrêté des ministres en charge de la sécurité et des finances détermine les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE V

DES GARANTIES MATERIELLES DES PERSONNELS

DE LA POLICE NATIONALE

Article 36 : Tout fonctionnaire de police a droit, après service fait, à un traitement fixé en fonction de son grade et à des avantages attachés à la nature des missions qui lui sont confiées.

Article 37 : La rémunération des personnels de la police nationale comprend :

- 1- des allocations permanentes représentant le traitement indiciaire du fonctionnaire de police ;
- 2- des allocations permanentes pour charges professionnelles ;
- 3- des allocations diverses attribuées pour tenir compte de certains frais ou destinées à rémunérer l'exercice de fonctions spéciales, de travaux de nature exceptionnelle ;
- 4- des indemnités ou primes s'attachant à des brevets ou diplômes professionnels dûment obtenus par leurs détenteurs ;
- 5- des indemnités diverses allouées pour tenir compte de l'exécution de missions spéciales ou risques exceptionnels ;
- 6- des indemnités prévues par les lois et règlements, notamment l'indemnité de résidence et les indemnités de sujétion et de risque ;
- 7- des allocations familiales.

Les modalités d'attribution des avantages ci-dessus sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 38 : Tout fonctionnaire de police a droit aux prestations ci-après :

- la fourniture des effets d'habillement (paquetage réglementaire et effets spéciaux), dès l'entrée à l'école, à la fin de la formation initiale et annuellement, en cas de besoin ;
- l'attribution de logement administratif ou à défaut à une indemnité allouée en rapport avec la catégorie du fonctionnaire de police ;
- des soins gratuits pour les maladies, blessures ou infirmités ;
- des consultations et soins gratuits pour son conjoint et ses enfants ;
- l'assistance sociale de la police nationale.

Les modalités de jouissance de ces prestations sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 39 : Les indices de traitement des fonctionnaires de police et les accessoires du traitement, primes et indemnités sont définis par les statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale.

TITRE II

DES DISPOSITIONS ORGANIQUES GENERALES

CHAPITRE 1^{er}

DE L'ORGANISATION DES DIFFERENTS CORPS DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

Article 40 : Les personnels de la police nationale sont regroupés en trois (3) corps qui sont :

1. le corps des brigadiers et gardiens de la paix ;
2. le corps des officiers de police ;
3. le corps des commissaires et inspecteurs généraux de police.

Article 41: Les corps des personnels de la police nationale sont divisés en grade comme suit :

1/ Corps des brigadiers et gardiens de la paix

- gardien de la paix stagiaire ;
- gardien de la paix de 2^{ème} classe ;
- gardien de la paix de 1^{ère} classe ;
- brigadier de paix ;
- brigadier chef ;
- brigadier major.

2/ Corps des officiers de police

- lieutenant de police stagiaire ;
- lieutenant de police ;
- capitaine de police ;
- commandant de police.

3/ Corps des commissaires et inspecteurs généraux de police

- commissaire de police stagiaire
- commissaire de police ;
- commissaire principal de police ;
- commissaire divisionnaire de police ;
- contrôleur général de police ;
- inspecteur général de police ;
- inspecteur général de police hors classe

Article 42 : Le grade définit la position du fonctionnaire de police dans la hiérarchie de son corps et lui confère vocation à occuper un emploi d'une qualification déterminée.

Les grades sont subdivisés en échelons.

Article 43 : Le grade d'inspecteur général de police est conféré par le Chef de l'Etat à titre méritoire et exceptionnel, en Conseil des Ministres au contrôleur général de police, totalisant au moins trois (03) ans dans ce grade.

L'inspecteur général de police totalisant au moins trois (3) ans d'ancienneté dans ce grade peut être nommé inspecteur général de police hors classe, à titre méritoire et exceptionnel, par le Chef de l'Etat, en Conseil des Ministres.

Article 44: Le statut particulier des corps des personnels de la police nationale détermine les conditions particulières d'accès auxdits corps.

Article 45 : Les inspecteurs généraux de police et les commissaires de police ont droit au port de l'écharpe tricolore.

Article 46 : Ont qualité d'officier de police judiciaire :

- les commissaires de police ;
- les officiers de police ;
- les gardiens de la paix, les brigadiers de paix, les brigadiers chefs et les brigadiers majors, après examen professionnel, par arrêté conjoint des ministres en charge de la justice et de la sécurité.

Article 47 : Les différents emplois dévolus aux personnels de la police nationale sont fixés par décret portant statuts particuliers des corps.

Article 48 : Les différents emplois de la police nationale ne peuvent être occupés que par des fonctionnaires de police ayant atteint dans la hiérarchie, le grade correspondant au niveau de compétence exigé.

Article 49 : Les effectifs de chacun des corps des personnels de la police nationale sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre en charge de la sécurité.

Article 50 : Dans le cadre du renforcement du commandement et de l'autorité, il est institué un Conseil Supérieur de la Police Nationale (CSPN).

Article 51 : Le Conseil Supérieur de la Police Nationale est consulté sur les problèmes de haut commandement, de sécurité et sur toutes les questions d'ordre général et d'éthique intéressant la vie de la corporation.

Article 52 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil supérieur de la police nationale.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INSPECTEURS GENERAUX DE POLICE

Article 53 : Le grade d'inspecteur général de police est le grade le plus élevé de la hiérarchie policière.

Le ministre chargé de la sécurité peut, en fonction des nécessités de service, maintenir à sa disposition, les inspecteurs généraux de police et les employer.

Un décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de la sécurité fixera les modalités d'emploi des inspecteurs généraux de police admis à la retraite.

Article 54 : Le traitement indiciaire des inspecteurs généraux de police ainsi que les divers avantages et émoluments qui leur sont accordés sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE III

DE L'ACCES AUX CORPS DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

CHAPITRE 1^{er}

DU RECRUTEMENT

Article 55 : L'accès aux corps des personnels de la police nationale, s'effectue par :

- 1- concours externe ouvert aux titulaires des diplômes exigés pour l'accès aux écoles de formation ;
- 2- concours professionnel ;
- 3- concours interne ouvert aux fonctionnaires de police titulaires des diplômes académiques exigés pour l'accès à une école de formation.

Dans chaque corps, il peut être recruté des spécialistes.

Article 56 : Les conditions générales requises pour être recruté par concours externe dans l'un des corps des personnels de la police nationale sont les suivantes :

- 1- être de nationalité béninoise ;
- 2- n'être frappé d'aucune des incapacités prévues par la loi et n'avoir jamais été condamné pour crime ou délit ;
- 3- remplir les conditions d'âge et d'aptitude physique prévues par le statut particulier de chacun des corps ;
- 4- être en position régulière au regard des lois sur le service militaire ;
- 5- être déclaré apte à un service actif de jour et de nuit par un médecin habilité par l'administration, et être reconnu indemne de toutes affections, notamment :
 - la tuberculose ;
 - les maladies mentales ;

- les affections cancéreuses, poliomyélitique, lépreuse ou les séquelles graves résultant des maladies cardio-vasculaires ou en être définitivement guéri ;
- 6- satisfaire aux conditions particulières d'accès par concours à l'un des corps de la police nationale selon les modalités définies par les statuts particuliers desdits corps ;
- 7- satisfaire à une enquête de moralité obligatoire ;
- 8- remplir les conditions d'aptitude, d'équilibre psychique et mental constatées par un médecin de l'administration de la police ou un médecin agréé par l'Etat.

Article 57 : Les conditions particulières d'accès aux corps des personnels de la police nationale sont définies par les statuts particuliers desdits corps.

CHAPITRE II

DE LA SCOLARITE – DU STAGE – DES DIPLOMES – DE LA NOMINATION ET DE LA TITULARISATION

Article 58 : Les candidats déclarés définitivement admis, après la visite médicale, à un concours externe sont nommés élèves par arrêté conjoint des ministres en charge de la sécurité et des finances et soumis à une formation militaire et professionnelle dans une école de police créée ou agréée par l'Etat.

Leur entretien pendant la durée de la formation est assuré conformément à la réglementation en vigueur dans ladite école.

Article 59 : Les élèves gardiens de la paix et officiers de police ayant achevé avec succès leur formation, sont nommés stagiaires dans leurs corps respectifs et sont astreints à un stage probatoire d'un an. Ils sont nommés stagiaires et titularisés, en cas de succès au stage probatoire par arrêté conjoint des ministres en charge de la sécurité et des finances.

Article 60 : Les élèves commissaires de police ayant achevé avec succès leur formation, sont nommés stagiaires dans leurs corps et sont astreints à un stage probatoire d'un an. Ils sont nommés stagiaires et titularisés, en cas de succès au

stage probatoire par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe des ministres en charge de la sécurité et des finances.

Article 61 : Pendant la durée de leur formation, les élèves des différents corps des personnels de la police nationale bénéficient des traitements non imposables et non soumis à retenue pour pension.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale.

Article 62 : Durant le stage probatoire, les stagiaires sont soumis à toutes les obligations imposées aux personnels de la police nationale et jouissent des mêmes garanties.

Cependant en cas de faute lourde et sur rapport motivé du Directeur Général de la Police Nationale, le ministre chargé de la sécurité met fin au stage probatoire des gardiens de la paix et des officiers de police conformément au régime disciplinaire en vigueur.

Dans les mêmes conditions, sur rapport motivé du ministre chargé de la sécurité, le Président de la République met fin par décret pris en conseil des ministres, au stage probatoire du commissaire de police.

Article 63 : Les stagiaires qui n'ont pas achevé avec succès leur stage probatoire sont, selon leurs résultats, soit admis à redoubler une seule fois, soit exclus.

Les conditions de redoublement ou d'exclusion sont précisées par les statuts particuliers.

Article 64 : Les candidats admis aux concours professionnels sont soumis à une formation professionnelle dans une école de police créée ou agréée par l'Etat. Au cours de leur formation, ils conservent leurs traitement indiciaire et avantages.

A l'issue de cette formation professionnelle, les candidats officiers de police qui ont réussi, sont dispensés du stage probatoire. Ils sont nommés, et reclassés dans le corps des officiers de police.

Ceux qui ne sont pas déclarés admis peuvent être autorisés à reprendre leur formation. En cas d'un second échec, ils sont maintenus dans leurs corps d'origine.

Article 65 : Les conditions d'accès aux concours professionnels sont définies par les statuts particuliers.

Article 66 : La durée de la formation est fixée par les statuts particuliers.

Article 67 : Dans le cadre du renforcement et d'un meilleur suivi de la formation professionnelle, de la formation continue et des travaux de recherches effectués par les personnels de la police nationale, il est institué un conseil scientifique de la police nationale.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du conseil scientifique de la Police Nationale sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IV

DE LA NOTATION ET DE L'AVANCEMENT

CHAPITRE 1^{er}

DE LA NOTATION

Article 68 : Le pouvoir de notation appartient au chef de service qui doit attribuer à partir du 1^{er} juillet de chaque année, à tous les fonctionnaires de Police placés sous ses ordres, une appréciation générale suivie d'une note chiffrée, exprimant leur valeur professionnelle.

Les bulletins de notes doivent être transmis à la Direction Générale de la Police Nationale au plus tard le 31 juillet de chaque année.

Article 69 : Les fonctionnaires de police qui exercent les fonctions de police judiciaire sont notés par le procureur de la République dans le ressort duquel ils exercent leurs activités.

Article 70 : Le fait de s'abstenir de noter ou de noter avec légèreté ou mauvaise foi constitue pour le chef de service ou d'unité une faute professionnelle passible d'une sanction disciplinaire.

L'appréciation de cette faute professionnelle relève de la compétence du Directeur Général de la Police Nationale assisté de ses directeurs techniques.

Article 71 : Les éléments entrant en ligne de compte pour le calcul de la note chiffrée sont déterminés par les dispositions des statuts particuliers. La note chiffrée et les appréciations générales sont confidentielles. Toutefois, elles sont communiquées au fonctionnaire de police par le chef de service ou d'unité.

Article 72 : L'appréciation générale doit refléter les qualités professionnelles de l'intéressé, son comportement et sa manière de servir. Elle comprend une mention concernant les aptitudes du fonctionnaire de police à occuper un emploi d'un niveau supérieur.

Tous les bulletins de notes remplis par les chefs des unités de base (commissariats, services et unités) sont transmis aux échelons intermédiaires (directions départementales, directions techniques) pour appréciation et acheminement à la Direction Générale de la Police Nationale en vue de leur exploitation. Le délai de transmission ne doit pas excéder de 15 jours.

CHAPITRE II

DE L'AVANCEMENT

Article 73 : L'avancement des fonctionnaires de police comprend l'avancement de grade et l'avancement d'échelon.

L'avancement d'échelon est automatique. Il est conféré par l'ancienneté de grade ou l'ancienneté de service ou les deux à la fois.

Article 74 : Les modalités d'avancement de tous les fonctionnaires de police sont définies par les statuts particuliers.

Article 75 : L'avancement de grade est prononcé sur la base des travaux de la commission d'avancement des personnels de la police nationale, par les autorités investies du pouvoir de nomination et de promotion ci-après :

1. Le Président de la République pour les inspecteurs généraux de police et les commissaires de police par décret pris en conseil des ministres ;
2. Le ministre chargé de la sécurité pour les gardiens de la paix, les brigadiers et les officiers de police par arrêté.

Article 76 : L'avancement de grade entraîne, en principe, l'affectation à des fonctions ou à des responsabilités d'un niveau plus élevé que celles précédemment occupées.

Article 77 : La composition, les attributions et le fonctionnement de la commission d'avancement des personnels de la police nationale sont fixés par les statuts particuliers des corps.

TITRE V

DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET DES RECOMPENSES

CHAPITRE 1^{er}

DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 78 : Les sanctions disciplinaires applicables aux personnels de la police nationale suivant le degré de leur gravité sont :

1/ Sanctions disciplinaires de 1^{er} degré

Les sanctions disciplinaires du 1^{er} degré sont :

- la réprimande ;
- l'avertissement écrit ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- l'arrêt simple ;
- l'arrêt de rigueur sans traduction devant le conseil de discipline ;
- le déplacement d'office ;
- la radiation des états de proposition par la commission d'avancement ;
- la suspension de salaire pour abandon de service.

Ces punitions sont prononcées sans consultation du conseil de discipline.

2/ Sanctions disciplinaires de 2^{ème} degré

Elles ne peuvent être prononcées qu'après avis du conseil de discipline. Il s'agit de :

- la rétrogradation ;
- l'exclusion temporaire pour une période de six (6) mois avec suppression de toute rémunération à l'exception des allocations familiales après 60 jours d'arrêt de rigueur ;
- la réforme par mesure disciplinaire ou pour tout autre motif prévu à l'article 125 de la présente loi ;
- la révocation.

La procédure disciplinaire est définie par décret portant règlement de service à la police nationale. Ledit décret prendra en compte les garanties fondamentales en matière disciplinaire prévues par le statut général des agents permanents de l'Etat.

Article 79 : Tout fonctionnaire de police inscrit au tableau d'avancement, objet d'une sanction disciplinaire avant la date d'effet de son nouveau grade, est automatiquement décroché par l'autorité investie du pouvoir de nomination sur rapport motivé du Directeur Général de la Police Nationale.

Article 80 : Nonobstant les dispositions de l'article 78 ci-dessus, les fonctionnaires de police reconnus coupables d'une infraction ne relevant pas du régime disciplinaire qui leur est propre sont sanctionnés conformément aux textes en vigueur.

Article 81 : Tout fonctionnaire de police, détenu provisoirement pour une infraction de droit commun, conserve l'intégralité de sa solde pendant les trois (3) premiers mois de sa détention.

Après ce délai, sa solde est réduite de moitié jusqu'à ce que la décision de justice soit définitive.

Si la décision de justice le met hors de cause, un rappel des moins perçus sur solde lui sera versé.

Dans tous les cas, il conserve le bénéfice des prestations familiales.

CHAPITRE II

DES RECOMPENSES

Article 82 : Les récompenses qui peuvent être accordées aux personnels de la police nationale sont :

- l'encouragement ;
- la lettre de félicitation ;
- le témoignage de satisfaction ;
- la mention honorable ;
- la Médaille d'Honneur de la Police ;
- la décoration dans les Ordres Nationaux.

Article 83 : Le fonctionnaire de police qui reçoit deux témoignages officiels de satisfaction en l'espace de cinq (05) ans bénéficie immédiatement d'un avancement d'échelon.

La mention honorable et les décorations dans les ordres nationaux donnent également droit à un avancement immédiat d'échelon.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition sont précisées par les statuts particuliers.

Article 84 : L'honorariat est la dignité conférée à un fonctionnaire du corps des commissaires de police admis à la retraite après avoir servi dans l'honneur pendant vingt cinq (25) années au moins en position d'activité et dont les compétences techniques et professionnelles sont avérées.

Article 85 : Le commissaire de police qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

Le commissaire de police frappé par une mesure de réforme en vertu de l'article 125 ci-dessous est privé du bénéfice de l'honorariat.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par le statut particulier du corps.

TITRE VI

DES POSITIONS

Article 86 : Tout fonctionnaire de Police est obligatoirement placé dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en détachement ;
- en disponibilité ;
- en position hors cadre.

CHAPITRE 1^{er}

DE LA POSITION NORMALE D'ACTIVITE

Article 87 : L'activité est la position du fonctionnaire de police qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Est également considéré comme étant en activité, le fonctionnaire de police placé dans l'une des situations suivantes :

- congé de formation en cours de carrière ;
- congé de maladie ;
- congé de maternité ;
- congé annuel ;
- stage.

A. DU CONGE ANNUEL - DE L'AUTORISATION SPECIALE - DE LA PERMISSION D'ABSENCE

Article 88 : Le fonctionnaire de police en activité a droit à un congé annuel d'une durée de trente (30) jours consécutifs pour une année de services accomplis. Il bénéficie de son traitement pendant la durée de ce congé.

Article 89 : Pour l'ouverture du droit au congé annuel, sont considérés comme périodes de services accomplis :

- les congés de maladie et de maternité ;
- le congé pour prendre part à un examen ;

- les périodes passées en stage ;
- les autorisations spéciales et permissions d'absence.

Article 90 : L'administration peut échelonner, compte tenu des nécessités de service, les départs en congé.

Le congé annuel afférent à plusieurs années consécutives de service peut sur la demande de l'intéressé être cumulé dans la limite de trois (3) mois et à titre exceptionnel, soit dans l'intérêt du service soit par autorisation du ministre chargé de la sécurité sur demande motivée de l'intéressé.

Il n'est accordé en aucun cas d'indemnités compensatrices de congé.

Article 91 : Le fonctionnaire de police bénéficiaire d'un congé annuel de trente (30) jours n'est pas remplacé dans son emploi ; à l'expiration du congé, il rejoint son poste.

Dans le cas où les nécessités de service feraient obstacle à l'application des dispositions du 1^{er} alinéa du présent article, la nouvelle affectation du fonctionnaire de police doit lui être notifiée avant son départ en congé.

Article 92 : Les fonctionnaires de police peuvent bénéficier d'une permission spéciale avec traitement pour événements familiaux dans les conditions ci-après :

- décès ou maladie grave de conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe : trois (3) jours ;
- mariage du fonctionnaire de police : trois (3) jours
- mariage d'un enfant du fonctionnaire de police : deux (2) jours ;
- naissance survenue au foyer du fonctionnaire de police : trois (3) jours.

Les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux se prescrivent dans les 30 jours qui suivent l'événement.

Dans une limite de dix (10) jours par an, ces permissions ainsi que des délais de route s'il en est éventuellement accordé, n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du congé annuel.

B. DES CONGES DE MALADIE - DE CONVALESCENCE **- DE LONGUE DUREE - DE MATERNITE**

Article 93 : Outre le congé annuel, le fonctionnaire de police peut prétendre à des congés exceptionnels à savoir :

- congé de maladie ;
- congé de convalescence ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité.

Article 94 : En cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire de Police dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est mis en congé de maladie.

La durée maximum du congé de maladie est de six (6) mois pendant une période de douze (12) mois consécutifs. Pendant les trois (3) premiers mois, le fonctionnaire de Police en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement ; celui-ci est réduit de moitié pendant les trois (3) mois suivants ; le fonctionnaire de police conserve en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Toutefois, en ce qui concerne certaines maladies nécessitant un traitement long et dispendieux, le congé de maladie peut, sur proposition du conseil de santé de la police nationale, être transformé en congé de convalescence.

La durée maximum du congé de convalescence est de neuf (9) mois dont trois (3) mois de traitement entier et six (6) mois avec demi-traitement. Si la maladie ouvrant droit au congé de convalescence est imputable aux dangers ou fatigues du service, le congé peut être prolongé à concurrence d'une durée maximum de deux (2) ans dont un (1) an avec traitement entier et un (1) an avec demi-traitement.

Article 95 : Le fonctionnaire de police reconnu atteint de maladie ou blessure, soit à la suite d'un acte de dévouement dans l'intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, soit à la suite d'une lutte soutenue ou d'un attentat subi dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit en accomplissant une mission comportant des risques particuliers inhérents à la fonction policière, soit à la suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, conserve l'intégralité de sa rémunération jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa

mise à la retraite. Il a droit en outre au remboursement par le budget national des honoraires médicaux et des frais directement occasionnés par la maladie, la blessure ou l'accident.

Article 96 : Pour bénéficier du congé de maladie, le fonctionnaire de police doit adresser au ministre chargé de la sécurité une demande appuyée d'un certificat délivré soit par un médecin de l'administration de la police ou un médecin agréé par l'Etat soit par un guérisseur agréé par l'Etat.

La décision de congé de maladie est prise par le ministre chargé de la sécurité après avis du conseil de santé de la police nationale.

A l'expiration de la première période de trois (3) mois, le fonctionnaire de police en congé de maladie est soumis à l'examen du conseil de santé de la police nationale.

Si de l'avis de ce dernier, l'intéressé n'est pas en état de reprendre service, il lui est accordé une nouvelle période de trois (3) mois de congé de maladie.

Le fonctionnaire de police qui a obtenu pendant une période de douze (12) mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six (6) mois et qui n'est pas reconnu par le conseil de santé, apte à reprendre son service est, s'il ne peut prétendre au bénéfice d'un congé de convalescence ou d'un congé de longue durée, soit mis en disponibilité dans les conditions prévues aux articles 114 et suivants ci-dessous, soit s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite, sur sa demande ou d'office.

Article 97 : Le congé de maladie prévu à l'article 94 ci-dessus est accordé par périodes successives de trois (3) mois au minimum et de six (6) mois au maximum par le ministre chargé de la sécurité sur proposition du conseil de santé de la police nationale.

Article 98 : La transformation de congé de maladie en congé de convalescence dans les conditions prévues à l'article 94 ci-dessus, est prononcée par décision du ministre chargé de la sécurité sur proposition du conseil de santé de la police nationale.

Les prolongations de congés de convalescence sont accordées dans les mêmes conditions par périodes successives de trois (3) mois. Le fonctionnaire de police qui, à l'issue de la dernière période de congé de convalescence à laquelle il

peut réglementairement prétendre n'est pas reconnu par le conseil de santé apte à reprendre service est, soit mis en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 114 du présent statut soit, s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite, sur sa demande ou d'office.

Dans le calcul de la durée du congé de convalescence, il est tenu compte du congé de maladie qui l'a précédé.

Article 99 : En cas de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, poliomyélitique, lépreuse ou de séquelle graves résultant des maladies cardiovasculaires et des maladies du système nerveux central d'origine non alcoolique dont il est victime au cours de sa carrière, le fonctionnaire de police est mis en congé de longue durée.

Dans cette position, il conserve pendant les trois (3) premières années l'intégralité de son traitement.

Pendant les deux (2) années suivantes, il subit une retenue de moitié en conservant en outre ses droits à la totalité des compléments pour charge de famille.

Toutefois, si la maladie ouvrant droit au congé de longue durée a été contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, les délais fixés aux alinéas précédents sont respectivement portés à cinq (5) et trois (3) années.

Peuvent également prétendre au bénéfice du congé de longue durée, les fonctionnaires de police qui sont devenus handicapés moteur, soit atteints d'infirmités contractés ou aggravées au cours d'une opération de police, d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre. Dans ce cas, son salaire et accessoires et ses droits à l'avancement lui sont conservés jusqu'à son admission à la retraite.

Article 100 : Le congé de longue durée est accordé au fonctionnaire de police sur sa demande et après avis du conseil de santé par le ministre chargé de la sécurité.

Si l'autorité hiérarchique sous les ordres de laquelle sert le fonctionnaire de Police juge que celui-ci se trouve dans une situation propre à motiver l'octroi du congé de longue durée, elle peut provoquer son examen par le conseil de santé.

Les prolongations de congé de longue durée sont accordées dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa du présent article par période successive de trois (3) mois au minimum et de six (6) mois au maximum.

Le fonctionnaire de police, qui à l'issue de la dernière période de congé de longue durée à laquelle il peut réglementairement prétendre, n'est pas reconnu par le conseil de santé apte à reprendre service, est mis, soit en disponibilité dans les conditions prévues aux articles 114 et suivants ci-dessous, soit s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite, sur sa demande ou d'office.

Lorsqu'un congé de longue durée fait suite à un congé de maladie ou de convalescence, son point de départ est reporté à la date de début du congé de maladie ou de convalescence.

Article 101 : Lorsque le fonctionnaire de police intéressé néglige de demander à être soumis à l'examen du conseil de santé, soit pour la prolongation d'un congé de maladie, soit pour la transformation d'un congé de maladie en congé de convalescence ou la prolongation d'un congé de maladie ou d'un congé de longue durée, soit pour la reconnaissance de son aptitude à reprendre service à l'issue d'une période régulière de congé, le ministre chargé de la sécurité doit provoquer cet examen en temps opportun.

Article 102 : Le personnel féminin bénéficie d'un congé de maternité avec traitement.

Le congé de maternité d'une durée de quatorze (14) semaines dont six (6) avant et huit (8) après l'accouchement est accordé au personnel féminin par le Directeur Général de la Police Nationale sur sa demande appuyée d'un certificat médical délivré soit par un médecin de l'administration, soit par un médecin agréé par l'Etat, ou d'office.

L'intéressée doit déposer à l'Administration le certificat médical sanctionnant sa visite prénatale du septième mois.

La femme qui accouche avant d'avoir cessé ses activités, conformément aux dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus, perd son droit au bénéfice du congé antérieur à la délivrance.

Si à l'expiration de ce congé, l'intéressée n'est pas en état de reprendre son service, elle est placée en congé de maladie après avis du conseil de santé.

Le personnel féminin, de retour d'un congé de maternité, a droit, dès sa reprise de service, à des repos pour l'allaitement dont la durée ne peut excéder

une heure par journée de travail jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de quinze (15) mois.

Article 103 : Le bénéficiaire d'un congé de maladie ou d'un congé de maternité n'est pas remplacé dans son emploi.

Le bénéficiaire d'un congé de convalescence ou de longue durée peut être remplacé dans son emploi. Lorsqu'il est reconnu apte à reprendre service, il est réintégré, au besoin, en surnombre.

Il est tenu compte pour le choix de sa mutation des recommandations éventuelles formulées par le conseil de santé quant aux conditions de son emploi sans qu'il puisse être porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé.

Article 104 : Le temps passé en congé de maladie, de maternité, de convalescence ou en congé de longue durée avec traitement ou demi-traitement est valable pour l'avancement d'échelon et entre en ligne de compte dans le maximum d'ancienneté exigé pour le fonctionnaire de Police pour prétendre à un avancement de grade.

Ce temps est pris en compte pour la retraite et donne lieu à retenue pour pension.

Article 105 : Le bénéficiaire d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé de convalescence ou de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités éventuellement ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu, éventuellement, de signaler ses changements successifs de résidences à l'administration de la police nationale ; le ministre chargé de la sécurité atteste que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article.

En cas de violation de cette interdiction, la rémunération du fonctionnaire de police est suspendue jusqu'au jour où l'intéressé cesse l'activité interdite.

Sous peine de suspension de sa rémunération, le titulaire du congé de maladie, de convalescence ou de longue durée doit également se soumettre, sous le contrôle du conseil de santé, aux prescriptions que son état exige.

Article 106 : Le conseil de santé de la police nationale visé aux dispositions précédentes, a pour mission de statuer sur les conséquences que pourraient avoir certaines pathologies contractées dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de

sa mission, non détachable du service, sur la carrière du fonctionnaire de police ou sur sa propre santé.

Il propose en cas de besoin au conseil national de santé, l'évacuation sanitaire du fonctionnaire de Police.

Toutefois, le ministre chargé de la sécurité peut, en urgence et en cas de nécessité, enclencher la même procédure.

Article 107 : La composition, les attributions et le fonctionnement du conseil de santé de la police nationale sont définis par décret pris en Conseil des Ministres.

C- DU CONGE POUR PRENDRE PART A UN EXAMEN OU A UN CONCOURS

Article 108 : Un congé avec traitement peut être accordé au fonctionnaire de police pour lui permettre de subir les épreuves des concours ou examens auxquels il est appelé à se présenter en vue de son accession aux hiérarchies supérieures ou présentant un intérêt pour son développement professionnel et personnel.

Article 109 : La durée du congé pour examen ou concours est égale à la durée des épreuves du concours ou de l'examen subi par le fonctionnaire de police, augmentée, le cas échéant, des délais de route normaux aller et retour du lieu d'affectation au centre de concours ou d'examen. Cette durée, ne peut, en aucun cas, dépasser trente (30) jours.

D- DU STAGE

Article 110 : Le fonctionnaire de police désigné pour suivre, à l'étranger, un stage de formation professionnelle, de perfectionnement et de recherches ayant un intérêt pour la police, en application des dispositions des statuts particuliers, continue de percevoir, pendant la durée dudit stage, l'intégralité de son salaire. Il bénéficie d'une indemnité de mise en route et d'un complément de bourse de stage conformément à la réglementation en vigueur.

Le fonctionnaire de police mis en stage dans les écoles nationales de police conserve son salaire et bénéficie d'une indemnité de stage définie par les statuts particuliers.

CHAPITRE II

DU DETACHEMENT

Article 111 : Le détachement est la position du fonctionnaire de police placé hors de son cadre d'origine, tout en y conservant ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le détachement est prononcé soit sur la demande de l'intéressé, soit d'office ; dans ce dernier cas, son nouvel emploi doit être au moins équivalent à celui précédemment occupé.

Article 112 : Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

- 1- détachement auprès d'une administration, d'un office, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale ;
- 2- détachement auprès d'un organisme international ou interétatique, diplomatique ou consulaire ;
- 3- détachement pour l'exercice d'une fonction publique non élective au sein d'un organisme d'Etat ou en qualité de membre du gouvernement.

Le détachement est prononcé pour une période de cinq (5) ans au maximum et est renouvelable.

Article 113 : Le fonctionnaire de police en détachement demeure assujetti, aux dispositions du présent statut. L'administration de détachement transmet chaque année une appréciation sur l'activité du fonctionnaire de police détaché qu'elle note.

La structure auprès de laquelle le fonctionnaire de police est détaché, est redevable envers le trésor public d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, telle que fixée par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire de police est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine, au besoin, en surnombre, et réaffecté à un emploi correspondant à son grade.

CHAPITRE III

DE LA DISPONIBILITE

Article 114 : La disponibilité est la position du fonctionnaire de police qui, tout en continuant d'appartenir à son corps, cesse temporairement ses fonctions à la police nationale. Il ne bénéficie pas pendant cette période de ses droits à l'avancement, à la retraite, ni au traitement sauf dans le cas prévu à l'article 96 alinéa 4 ci-dessus.

La disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans le cas prévu à l'article 96 du présent statut.

La mise en disponibilité sur demande, ne peut être accordée à un fonctionnaire de police que si l'intéressé a accompli au moins dix (10) années de service effectif.

Article 115 : La disponibilité est prononcée pour une période d'une durée maximum de deux (2) ans renouvelable une seule fois, pendant laquelle l'intéressé ne perçoit aucune rémunération.

Le fonctionnaire de police en disponibilité est remplacé dans ses fonctions. Il peut être appelé à l'activité à tout moment, soit sur demande, soit d'office lorsque les circonstances l'exigent. Il peut être mis à la retraite sur sa demande ou d'office. Il est mis d'office dans cette position dès qu'il a acquis des droits à pension avec jouissance immédiate.

Article 116 : La mise en disponibilité est accordée de droit sur la demande du fonctionnaire de police pour élever un enfant de moins de cinq (5) ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

Article 117 : La disponibilité peut être également accordée de droit et, sur sa demande, au fonctionnaire de police pour suivre son conjoint si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné de celui de l'exercice des fonctions de l'agent postulant.

Par contre, la mise en disponibilité ne peut être accordée au fonctionnaire de police suspendu de ses fonctions ou sous le coup de poursuites disciplinaires.

Article 118 : Pendant la durée de sa mise en disponibilité, le fonctionnaire de police jouit de tous les droits civils et civiques dévolus aux autres citoyens.

A l'expiration de sa mise en disponibilité, le fonctionnaire de police doit être soit réintégré dans son corps soit mis à la retraite s'il en remplit les conditions.

Le fonctionnaire de police mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être réformé par mesure disciplinaire ou mis à la retraite d'office après avis du conseil supérieur de la police nationale.

Article 119 : Conformément aux dispositions des articles 64 et 81 de la Constitution du 11 décembre 1990, le fonctionnaire de police qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République ou de Député doit au préalable donner sa démission.

CHAPITRE IV

DE LA POSITION HORS CADRE

Article 120 : La position hors cadre est celle dans laquelle un fonctionnaire de police détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, peut être placé, sur sa demande, pour continuer à servir dans le même emploi. Dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps d'origine.

Le fonctionnaire de police en position hors cadre est soumis au régime statutaire ou de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Article 121 : Peut être placé dans la position hors cadre prévue à l'article 120 ci-dessus tout fonctionnaire de police ayant accompli au moins 15 années de service effectif dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites ou sous les drapeaux, et qui en fait la demande dans le délai de 3 mois suivant le détachement ou son renouvellement.

La mise hors cadre prononcée par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité et des finances, ne comporte aucune limitation de durée.

Le fonctionnaire de police en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son corps d'origine ; celle-ci n'est pas de droit.

Les droits à pension de l'intéressé au regard du régime général recommencent à courir à compter de la date de la réintégration.

Toutefois, dans le cas où il ne pourrait prétendre à pension au titre de régime de retraite auquel il est affilié pendant sa mise hors cadre, il peut, dans les trois (3) mois suivant sa réintégration sollicitée la prise en compte dans le régime général de la période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

Lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et qu'il n'est pas réintégré dans son corps d'origine, l'intéressé peut être mis à la retraite et prétendre, dans les conditions prévues par le régime général des pensions, soit à une pension d'ancienneté, soit à une pension proportionnelle.

Article 122 : La réintégration doit être subordonnée à une visite d'aptitude médicale au centre de santé de la police nationale.

TITRE VII

DE LA CESSATION DEFINITIVE DE FONCTION

CHAPITRE 1^{er}

DES CAUSES DE CESSATION

Article 123 : La cessation définitive de fonction entraînant la perte de la qualité de fonctionnaire de police résulte :

- de la démission ;
- de la réforme ;
- de la révocation ;
- de l'admission à la retraite.

CHAPITRE II

DES MODALITES DE CESSATION

Article 124 : Tout fonctionnaire de police peut démissionner de son emploi. Il doit en faire la demande, par voie hiérarchique et attendre, à son poste, l'acceptation de cette demande par le ministre chargé de la sécurité.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'action disciplinaire voire judiciaire en raison des faits qui n'auraient été révélés qu'après l'acceptation.

La démission prend effet à la date de son acceptation ou, en cas de silence de l'autorité compétente, deux (2) mois après la demande.

Article 125 : La réforme peut être prononcée pour l'un des motifs suivants, après avis du conseil de discipline ou du conseil de santé selon le cas :

- mesures disciplinaires ;
- éthyliste ;
- perte de nationalité ou des droits civiques ;
- inaptitude physique ;
- refus de rejoindre le poste assigné après une période de disponibilité.

Article 126 : La réforme du fonctionnaire de police est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination sur rapport de la commission de réforme de la police nationale.

La réforme pour inaptitude physique est prononcée lorsque le fonctionnaire de police ayant bénéficié de ses droits aux congés de maladie, de convalescence ou de longue durée n'est pas reconnu par le conseil de santé apte à reprendre son service à l'issue de la dernière période de disponibilité à laquelle il peut prétendre en application des dispositions relatives à la mise en disponibilité.

La réforme par mesure disciplinaire, pour refus de rejoindre un poste d'affectation, lors d'une réintégration après une période de disponibilité est prononcée conformément aux formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire réformé pour inaptitude physique perçoit, dès notification de la décision de réforme, une indemnité égale à trois (3) mois de salaire calculée sur la base des derniers émoluments perçus.

Dans les différents motifs prévus à l'article 125 ci-dessus, l'admission à la retraite se substitue à la réforme si le fonctionnaire a droit à une pension de retraite.

Tous les autres cas de réforme font l'objet de dispositions prévues dans les statuts particuliers.

Article 127 : La composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission de Réforme de la Police Nationale (CRPN) sont définis par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 128 : La révocation peut être prononcée pour l'une des causes suivantes :

- condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour infraction portant atteinte à l'honneur et à la probité ;
- indiscipline grave ou mauvaise manière habituelle de servir, après avis du conseil de discipline devant lequel l'agent est traduit ;
- absence illégale de son unité après trente (30) jours ;
- résidence hors du territoire national après un stage ou une mission sans l'autorisation du ministre chargé de la sécurité.

Article 129 : Le fonctionnaire de police qui a rempli la condition de la limite d'âge et la durée de service est admis à la retraite et autorisé à jouir d'une pension de retraite.

Article 130 : La durée de service qui ne peut excéder trente cinq (35) ans, court à partir de la date d'incorporation dans les corps des personnels de la police nationale.

Les limites d'âge pour l'admission à la retraite sont fixées ainsi qu'il suit :

- soixante (60) ans d'âge pour les commissaires et inspecteurs généraux de police ;
- cinquante huit (58) ans d'âge pour les officiers de police ;
- cinquante cinq (55) ans d'âge pour les brigadiers et gardiens de la paix.

Toutefois, le fonctionnaire de police n'ayant pas atteint la limite d'âge de son grade, mais ayant accompli trente (30) ans de service, peut, sur sa demande, bénéficier d'une pension de retraite avec jouissance immédiate.

Article 131 : Le fonctionnaire de police admis à la retraite a droit à une pension dite pension de retraite. Pendant la période d'activité, il est opéré sur le traitement indiciaire de tout fonctionnaire de police une retenue à ce titre, conformément aux textes régissant les pensions civiles et militaires en République du Bénin.

Les positions d'élève et de stagiaire sont prises en compte d'office, dans le calcul de la durée de service et considérées comme temps de services accomplis.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE 1^{er}

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 132 : Pour la reconstitution de la carrière des brigadiers et gardiens de la paix, des officiers de police et des commissaires et inspecteurs généraux de police, les modalités de reclassement seront fixées par les statuts particuliers, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 133 : A compter de la date de promulgation du présent statut, les fonctionnaires de police appartenant aux corps des inspecteurs de police et officiers de paix (ancienne formule) seront reversés et reclassés dans le nouveau corps des officiers de police.

Les modalités de reversement et reclassement sont définies par les statuts particuliers.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 134 : Des décrets pris en Conseil des Ministres fixent les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

Article 135 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale, sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Professeur Mathurin Coffi NAGO



**AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME
SUR LE PROJET DE LOI PORTANT
STATUT SPECIAL DES PERSONNELS DE
LA POLICE NATIONALE**

N° 001-C/PCS/DC/CAB/SP

CONFIDENTIEL

Par lettre n°383-C/PR/CAB du 16 juillet 2007 enregistrée au secrétariat particulier du Président de la Cour Suprême le 19 juillet 2007 sous le numéro 027-C, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, a saisi la Haute Juridiction d'une demande d'avis motivé sur le projet de loi portant statut spécial des personnels de la police nationale, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990 et de l'article 2 alinéas 2 et 5 de la loi 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême.

Le projet de texte soumis à l'examen de la Cour Suprême est accompagné d'un exposé des motifs qui précise que ledit projet de 139 articles vient modifier les dispositions du statut spécial actuellement en vigueur, objet de la loi n°93-010 du 20 août 1997. Pour l'essentiel, les modifications apportées par le nouveau projet de loi concernent :

- la réorganisation des différents corps et de la hiérarchie des grades des personnels de la police nationale et particulièrement la fusion des corps des officiers de paix et inspecteurs de police en un corps unique, celui des officiers de police ;
- la création de trois organes à savoir, le conseil de santé, le conseil supérieur de la police nationale et la commission de réforme ;
- la retenue du critère d'âge comme seule condition d'admission à la retraite.

L'examen du projet de loi appelle les observations suivantes :

I. ANCRAGE CONSTITUTIONNEL

Le projet de loi dispose en son article 1^{er} alinéa 1 qu'il « s'applique aux personnels de la police nationale telle qu'elle est organisée à l'article 37.... ».

S'appliquant aux personnels de la police nationale, donc à un sous – ensemble « des forces de sécurité publique et assimilés » tel que prévu par l'article 98, alinéa 1, 12^{ème} tiret de la Constitution, ce projet de loi fait partie des matières prévues par la Constitution du 11 décembre 1990 comme devant relever du domaine de la loi.

La prise de ce projet de loi pour régir la carrière des personnels de la police nationale se trouve donc justifiée au regard des dispositions de la Constitution.

II. OBSERVATION PRELIMINAIRE

Le projet de loi soumis à l'examen de la Cour Suprême est intitulé : « Avant projet de loi portant statut spécial des personnels de la police nationale ».

Mais l'article 105 de la Constitution du 11 décembre 1990, en ses alinéas 1 et 2, dispose :

« L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée Nationale.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres, après avis motivé de la Cour Suprême saisie conformément à l'article 132 de la présente Constitution et déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale».

Il résulte de ces dispositions de la Constitution que ce sont les projets de loi et non les avant-projets de loi qui sont soumis à l'examen de la Cour Suprême avant leur transmission à l'Assemblée Nationale.

En application des dispositions de l'article 105 ci-dessus cité, il conviendra donc de modifier l'intitulé du projet de loi soumis à l'examen de la Cour Suprême. Le titre du présent projet de loi sera donc reformulé ainsi qu'il suit :

«Projet de loi portant statut spécial des personnels de la Police Nationale ».

III. OBSERVATIONS DE FOND

Article 7, alinéa 2 :

L'article 7 du projet de loi dispose en son second alinéa : « Toute faute commise par un fonctionnaire de police dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale. L'appréciation de la faute est soumise au régime du droit administratif ».

Tel que formulé ci-dessus, le second alinéa de l'article 7 du projet de loi semble opérer un choix pour le régime du droit administratif quelle que soit la nature de la faute commise par l'agent, alors que le régime applicable à toute faute commise par un agent de l'Etat dépend de la nature de cette faute.

Pour tenir compte de la nécessité d'adapter un régime juridique donné à la nature de la faute commise par l'agent, il conviendra de reformuler l'alinéa 2 de l'article 7 ainsi qu'il suit :

« Toute faute commise par un fonctionnaire de police dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice de poursuites pénales. »

Article 8 :

L'article 8 qui est une disposition du chapitre III relatif aux obligations particulières et restrictions des droits des personnels de la police nationale prescrit entre autres que les personnels de la police nationale « peuvent faire partie des groupements constitués pour soutenir des revendications d'ordre professionnel ou des actions d'ordre social ou culturel. »

Cette disposition, loin de constituer une obligation ou une restriction de droit, doit être comprise comme un droit, une garantie offerte aux personnels de la police nationale.

En conséquence, il conviendra de la renvoyer au chapitre IV du projet de loi qui regroupe les garanties générales et particulières des personnels de la police nationale.

Elle constituera l'alinéa 2 de l'article 19 du projet de loi.

Article 9 :

L'article 9 du projet de loi dispose :

« La représentation et la défense des intérêts professionnels des personnels de la police nationale sont assurées dans le respect des droits et obligations par les délégués du personnel.

Le mode d'élection, le nombre par corps et la durée du mandat des délégués du personnel ainsi que leurs attributions sont fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité. »

Par rapport à cette disposition, il convient de faire observer que le concept de "délégué du personnel" est propre au droit du travail. Il ne convient donc pas au présent texte qui relève du droit public.

Par ailleurs, la défense des intérêts professionnels des agents de la police nationale pouvant être assurée dans les conditions prévues à l'article 8 du projet de loi, toutes les dispositions de l'article 9 ne paraissent plus nécessaires et méritent en conséquence d'être purement et simplement supprimées.

Article 11, alinéa 1 :

L'alinéa 1 de l'article 11 dispose :

« Les obligations du fonctionnaire de police ne cessent pas après l'accomplissement des heures normales de service ».

Il y a lieu de faire observer, par rapport aux dispositions de ce premier alinéa de l'article 11, que les fautes personnelles que l'agent de police serait éventuellement amené à commettre en dehors des heures normales de service seront difficiles à apprécier.

Article 11, alinéa 2 :

L'alinéa 2 de l'article 11 dispose :

« Il a le devoir d'intervenir, de sa propre initiative, pour porter aide et assistance à toute personne en danger et pour prévenir ou faire cesser tout acte de nature à troubler l'ordre public. Dans ce cas, il doit avertir l'autorité administrative la plus proche.... »

A travers ces dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11, on comprend aisément que la loi donne à l'agent de police la faculté d'apprécier le délai dans lequel il devra rendre compte de toute initiative qu'il prend pour porter assistance à personne en danger ou pour faire cesser tout trouble à l'ordre public.

La formulation de cette disposition laisse penser que le moment de rendre compte reste à la discrétion de l'agent. Pour éviter tout abus dans ce domaine, il conviendrait que la loi précise le délai dans lequel le compte rendu de son initiative doit être fait à l'autorité administrative la plus proche.

Ainsi, la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 11 sera reformulée ainsi qu'il suit :

« ... Dans ce cas, il doit rendre compte **sans délai** à l'autorité administrative/la plus proche. »

Article 11, alinéa 3 :

L'alinéa 3 de l'article 11 dispose :

« Dans tous les cas où le fonctionnaire de police intervient de sa propre initiative ou lorsqu'il en est requis en dehors des heures normales de service, il est considéré comme étant en service. »

Cet alinéa, eu égard aux observations faites sur les alinéas 1 et 2 de l'article 11, sera reformulé comme suit :

« Dans tous les cas où le fonctionnaire de police intervient dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, il est considéré comme étant en service. »

Article 13, alinéa 1 :

L'article 13 dispose :

« Tout fonctionnaire de police est lié par l'obligation du secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions... »

L'obligation étant un lien, l'expression « ...lié par l'obligation du secret professionnel... » pourrait être remplacé par celle qui suit :

« ...lié par le secret professionnel... »

Article 13, alinéa 2 :

L'article 13 dispose en son second alinéa :

« Tout détournement, toute soustraction de pièces ou de documents de service sont constitutifs d'une faute professionnelle et passible d'une sanction disciplinaire. Il en est de même de leur communication ou de leur reproduction, à moins qu'elle ne soit exécutée pour raison de service ».

La sanction disciplinaire ci-dessus évoquée n'exclut nullement que le fonctionnaire de police concerné fasse l'objet de poursuites pénales. C'est la raison pour laquelle il conviendrait de :

- 1) reformuler le second alinéa de l'article 13 ainsi qu'il suit :

« Tout détournement, toute soustraction de pièces ou de document de service sont constitutifs de faute professionnelle passible de sanction disciplinaire, **sans préjudice de poursuites pénales**. Il en est de même de leur communication ou de leur reproduction, à moins qu'elle ne soit exécutée pour raison de service. »

2) faire de ce second alinéa de l'article 13 un autre article du projet de loi dans la mesure où cette disposition est relative à une autre idée, celle concernant d'une part, le détournement ou la soustraction de pièces ou documents de service, et d'autre part, les sanctions y afférentes.

Article 19 :

Eu égard à l'observation ci-dessus faite sur l'article 8, l'article 19 comportera désormais les alinéas suivants :

« **Article 19** : Les personnels de la police nationale jouissent de tous les droits civils et civiques dans les limites des dispositions relatives à leurs obligations particulières.

Ils peuvent faire partie des groupements constitués pour soutenir des revendications d'ordre professionnel ou des actions d'ordre social ou culturel. »

Article 22 :

L'article 22 dispose :

« Le fonctionnaire de police dont les effets vestimentaires ou objets personnels ont été détériorés à la suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions a droit à des réparations pécuniaires à la charge du budget national ».

Les dispositions de l'article 22 sont restrictives par rapport aux préjudices susceptibles d'être subis par un agent à la suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il convient donc mieux de prévoir à ce niveau des dispositions moins restrictives.

Article 24, alinéa 3 :

L'article 24 dispose, à son troisième alinéa que : « Le fonctionnaire de police peut aussi intenter, comme tout citoyen, des actions en justice, qu'elles soient civiles ou administratives, pour défendre en quelque domaine que ce soit, tous droits et intérêts qui lui sont propres. »

En dehors des actions civiles ou administratives, le fonctionnaire de police, comme tout citoyen, peut également intenter des actions pénales.

Aussi, conviendra-t-il de reformuler, comme ci-après, l'alinéa 3 de l'article 24, afin d'en tenir compte :

Article 24, alinéa 3 :

« Le fonctionnaire de police peut aussi intenter, comme tout citoyen, des actions en justice, qu'elles soient civiles, **pénales** ou administratives, pour défendre, en quelque domaine que ce soit, tous droits et intérêts qui lui sont reconnus par la loi ».

Article 24, alinéa 4 :

L'alinéa 4 de l'article 24 prévoit que :

« Les décisions administratives qui menacent les intérêts de carrière des personnels de la police nationale peuvent faire l'objet, en vue de leur réforme, soit de recours administratifs, soit de recours contentieux près la Cour suprême, le cas échéant ».

Il importe de conformer cette disposition à la réforme en cours qui prévoit qu'en matière administrative, les recours peuvent être également élevés devant les juridictions administratives déconcentrées (chambres administratives des cours d'appel).

L'alinéa 4 de l'article 24 sera donc reformulé ainsi qu'il suit :

« Les décisions administratives qui menacent les intérêts de carrière des personnels de la police nationale peuvent faire l'objet, en vue de leur réforme, soit de recours administratif, soit de recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes. »

Article 25, alinéa 2 :

L'alinéa 2 de l'article 25 dispose :

« Si l'intéressé est déjà titulaire du grade terminal, il bénéficie d'une bonification d'ancienneté de service de deux (02) ans dans le grade. »

Cette disposition mérite, pour être précise et complète, d'être reformulée comme il suit :

Article 25 alinéa 2 :

« Si l'intéressé est déjà titulaire du grade terminal, il bénéficie d'une bonification d'ancienneté de service de deux (02) ans dans le grade, à faire valoir sur ses droits à pension. »

Articles 28, 29, 30 :

Les dispositions des articles 28, 29 et 30 concernent la création, la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil supérieur de la police nationale.

A ce titre, ces trois articles devront être renvoyés parmi les dispositions du titre II du projet de loi relatives aux organes de la police nationale.

Article 30 :

Au lieu de : « un décret déterminera la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil supérieur de la police nationale »,

Ecrire : « un décret **détermine** la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil supérieur de la police nationale. »

Article 32, point 5 :

L'article 32, en son cinquième point, dispose que la rémunération des personnels de la police nationale et ses accessoires comprennent des :

.....

5 – « indemnités ou primes s'attachant à des brevets ou diplômes professionnels ou de spécialité dûment obtenus par leurs détenteurs et dont la durée d'obtention et les taux sont fixés par les statuts particuliers ; »

Le point 5 de l'article 32 devra être clairement reformulé de manière à ne pas admettre le bénéfice d'une prime de spécialité dès lors que le diplôme de spécialité donne déjà droit à un reclassement.

Article 34 :

L'article 34 dispose :

« Selon sa position, le fonctionnaire de police peut bénéficier des avantages ci-après :

1- Prime de première installation et d'équipement dès la nomination du fonctionnaire en qualité de stagiaire ;

.....

8-.....

Les modalités d'octroi de ces avantages seront déterminées par décret pris en conseil des ministres »

L'emploi du mot « position » pour désigner la situation administrative du fonctionnaire de police à un moment donné de sa carrière paraît équivoque dans la mesure où, aux termes des dispositions de l'article 89 du projet de loi, les seules positions connues du législateur sont : l'activité, le détachement, la disponibilité et la position hors cadre. Parmi ces positions il y a la disponibilité qui ne permet au fonctionnaire de police de bénéficier d'aucun avantage.

Par ailleurs, étant donné que le deuxième alinéa de l'article 34 précise les conditions d'octroi de ces avantages, il serait indiqué de reformuler simplement les deux premières lignes du premier alinéa dudit article comme suit :

Article 34 :

« Le fonctionnaire de police peut bénéficier des avantages ci-après :

.....

.....»

Article 35 :

L'article 35 qui prévoit les prestations auxquelles a droit tout fonctionnaire de police appelle les observations suivantes :

1°) A l'avant-dernier tiret, il est prévu « le bénéfice des consultations et soins gratuits pour lui-même, son conjoint, sa conjointe ou ses conjointes et ses enfants ; »

En application des dispositions de la loi n° 2002-07 portant code des personnes et de la famille en son article 143 qui prévoit que « seul le mariage monogamique est reconnu », il conviendra de reformuler les dispositions de l'avant-dernier tiret de l'article 35 du projet de loi de la manière suivante :

« -...consultations et soins pour lui-même, son conjoint et ses enfants ; »

2°) il y a, par ailleurs, lieu d'attirer l'attention du législateur sur les conséquences qui découleraient de l'emploi de l'expression

« ...consultations et soins gratuits » au niveau de l'avant-dernier tiret de l'article 35, car cela suppose qu'au plan financier, l'Etat prenne totalement en charge lesdits soins et consultations.

Article 35, dernier tiret :

L'article 35 prévoit à son dernier tiret que tout fonctionnaire de police a droit à « l'assistance de la police nationale. », sans préciser ce que recouvre cette garantie matérielle.

Il convient donc d'y remédier en précisant les modalités de cette assistance que pourrait apporter la police nationale.

3°) Enfin, il y a également lieu de prévoir pour l'article 35, un dernier alinéa qui sera formulé ainsi qu'il suit :

« Les modalités de fourniture de ces prestations sont déterminées par voie réglementaire.. »

Article 36 :

L'article 36 dispose :

« Les indices de solde des fonctionnaires de police y compris les accessoires, primes et indemnités ainsi que les émoluments et avantages des inspecteurs généraux de police sont définis par les statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale ».

Les inspecteurs généraux de police étant fondamentalement des fonctionnaires de police, il serait superflu de préciser « ...ainsi que les émoluments et avantages des inspecteurs généraux de police... »

Dès lors, l'article 36 devrait voir sa formulation réduite à la mouture suivante :

« Les indices de solde des fonctionnaires de police y compris les accessoires, primes et indemnités sont définis par les statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale ».

Article 40 :

En fixant les dispositions sur l'organisation des corps des personnels de la police nationale, l'article 40 prévoit que :

1°) « le contrôleur général de police ayant accompli trois (03) ans de grade peut être nommé inspecteur général de police... ».

2°) « l'inspecteur général de police, après deux (02) ans de grade, peut être nommé à titre exceptionnel et méritoire, inspecteur général de police hors classe... »

Ces deux grades relevant du corps des commissaires de police, il échet de les citer à l'article 39 du projet de loi, après le grade de contrôleur général de police.

En conséquence, l'article 39, en son troisième point, sera reformulé ainsi qu'il suit :

« 3 – CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

- Commissaire de police stagiaire
- Commissaire de police
- Commissaire principal de police
- Commissaire divisionnaire de police
- Contrôleur général de police
- Inspecteur général de police
- Inspecteur général de police hors classe. »

Article 41 :

L'article 41 indique les agents de la police nationale qui ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Il serait indiqué de se référer aux dispositions relatives à la police judiciaire du projet de code de procédure pénale transmis à l'Assemblée Nationale et mettre, le cas échéant, l'article 41 en harmonie avec ledit code.

Article 42 :

L'article 42 dispose :

« Les Commissaires de police sont des magistrats de l'ordre administratif et des magistrats de l'ordre judiciaire et en exercent les attributions dans les limites fixées par les lois et règlements ».

Le droit positif béninois ne connaît pas deux ordres de juridictions (ordre administratif et ordre judiciaire). Par ailleurs, les dispositions de l'article 42 n'ont pas d'encrage légal et ne correspondent à aucune réalité dans la pratique.

Il y a donc lieu de supprimer l'article 42.

Article 43 :

L'article 43 dispose que « les commissaires de police et les officiers de police ont droit au port de l'écharpe tricolore ».

Cette disposition pourrait être renvoyée au chapitre V du premier titre relatif aux garanties matérielles des personnels de la police nationale, plutôt que de figurer parmi les dispositions organiques relatives à l'organisation des corps de la police nationale.

Article 50, point 2 :

L'article 50 dispose :

« Les conditions générales requises pour être recruté par concours direct ou externe dans l'un des corps des personnels de la police nationale et y poursuivre une carrière sont les suivantes :

- 1 - être de nationalité béninoise ;
 - 2 - n'être frappé d'aucune des incapacités prévues par la loi pénale ou n'avoir jamais été condamné en justice ;
-
-

Tel que formulé, le point 2 de l'article 50 est susceptible d'exclure du recrutement à la police nationale les personnes qui auront été condamnées pour contravention quel qu'en soit le degré. Si tel n'est pas l'objectif des rédacteurs du présent projet, alors le point 2 pourrait être reformulé ainsi qu'il suit :

2 - « n'être frappé d'aucune des incapacités prévues par la loi pénale ou n'avoir jamais été condamné pour crime ou délit ; »

Article 55, alinéa 1 :

L'article 55 du projet de loi dispose en son premier alinéa : « A l'issue du stage probatoire, les stagiaires dont la manière de servir a été déclarée satisfaisante sont titularisés dans le corps correspondant à leur formation par acte réglementaire selon le cas. Ceux qui ne sont pas titularisés sont, selon les résultats du stage, soit admis à redoubler une seule fois, soit exclus. »

Pour faciliter la compréhension et, par conséquent, la juste application de cette disposition, il serait indiqué de la compléter par un autre alinéa qui sera libellé comme suit :

Article 55, alinéa 2 :

« Les conditions de redoublement ou d'exclusion sont précisées par voie réglementaire. »

Article 59, al 1 :

L'article 59 dispose en son premier alinéa :

« Le pouvoir de notation appartient au chef de service qui doit attribuer à partir du 1^{er} juillet de chaque année, à tous les fonctionnaires de police placés sous ses ordres, une note chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant leur valeur professionnelle. »

Pour tenir compte de la spécificité des fonctions de police judiciaire, il conviendra de compléter les dispositions de cet alinéa 1 de l'article 59 par un autre alinéa qui sera formulé comme suit :

« Ceux qui exercent les fonctions de police judiciaire sont notés par le procureur de la république dans le ressort duquel ils exercent leurs activités ».

Article 61, dernière phrase :

La dernière phrase de l'article 61 est ainsi formulée :

«... Toutefois, elles [La note chiffrée et les appréciations générales] sont communiquées au fonctionnaire de police par le chef de service ou d'unité ».

Pour tenir compte du fait que certains fonctionnaires de police exercent des fonctions relevant de la police judiciaire, il conviendrait de reformuler la dernière phrase de l'article 61 ainsi qu'il suit :

« Toutefois, elles sont communiquées au fonctionnaire de police par le chef de service ou d'unité ou par le Procureur de la République ».

Articles 64 et 65 :

Les articles 64 et 65 disposent respectivement :

Article 64 :

« L'avancement de grade entraîne en principe l'affectation à des fonctions ou à des responsabilités d'un niveau plus élevé que celles précédemment occupées. »

Article 65 :

« L'avancement de grade est prononcé sur la base des travaux de la Commission d'avancement des personnels de la police nationale, par les autorités investies du pouvoir de nomination et de promotion ci-après :

..... »

Il échet d'invertir la position des dispositions de ces deux articles dans la mesure où l'avancement de grade se constate avant la nomination à un poste correspondant au nouveau grade acquis.

Ainsi, les articles 64 et 65 seront reformulés comme suit :

Article 64 :

« L'avancement de grade est prononcé sur la base des travaux de la commission d'avancement des personnels de la police nationale par les autorités investies du pouvoir de nomination et de promotion ci-après :

..... »

Article 65 :

« L'avancement de grade entraîne en principe l'affectation à des fonctions ou à des responsabilités d'un niveau plus élevé que celles précédemment occupées. »

Article 71, dernière ligne :

Au lieu de : « ...et des représentants des délégués du personnel »,

Ecrire : « ...et des représentants du personnel ».

Article 80, point 2 :

L'article 80, en son point 2 relatif aux sanctions disciplinaires du second degré, dispose :

«Elles ne peuvent être prononcées qu'après avis du conseil de discipline. Il s'agit de :

- la rétrogradation ;

- la mise en position de non activité pour une période de six (06) à vingt quatre (24) mois avec suppression partielle ou totale de traitement après 60 jours d'arrêt de rigueur assortis de traduction devant le conseil de discipline ;

-

.....
....

- la réforme par mesure disciplinaire ou tout autre motif prévu à l'article 125 de la présente loi ;»

-

.....
..... »

Ces dispositions appellent les observations ci-après ;

1) Après avoir indiqué que les sanctions du second degré ne peuvent être prononcées qu'après avis du conseil de discipline, l'article 80 évoque la

possibilité de supprimer partiellement ou totalement le traitement après 60 jours d'arrêt de rigueur assortis de traduction devant le conseil de discipline.

Cette dernière mention relative à la traduction devant le conseil de discipline n'est pas nécessaire dans la mesure où l'article 80 dispose plus haut que les sanctions du second degré ne peuvent être prononcées qu'après avis dudit conseil.

En conséquence, il échet de supprimer le groupe de mots : « assortis de traduction devant le conseil de discipline ; »

2°) **Au second tiret du point 2 de l'article 80**, il est mentionné, comme sanction du second degré, « la mise en position de non activité ».

Or cette « position de non activité » ne figure pas parmi les quatre positions prévues par l'article 89 du projet de loi, à savoir :

- l'activité ;
- le détachement ;
- la disponibilité ;
- la position hors cadre.

Pour éviter toute confusion avec les dispositions de l'article 89 précité, il conviendra de remplacer la « position de non activité » par l'« exclusion temporaire ».

3°) Par ailleurs, il y a lieu de faire remarquer qu'aux termes des dispositions de l'article 131 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat, l'exclusion temporaire ne peut excéder 6 mois.

Or le projet de loi prévoit, au deuxième tiret du point 2 de l'article 80 que l'exclusion temporaire peut durer jusqu'à 24 mois.

L'exclusion temporaire (de 6 mois au maximum) devrait emporter suppression totale et non partielle du traitement.

4°) **Au quatrième tiret du point 2 de l'article 80**, le législateur prévoit également, comme sanction du second degré, « la réforme par mesure disciplinaire ou pour tout autre motif prévu à l'article 125 de la présente loi ; »

Il conviendrait que le législateur précise à ce niveau, les motifs auxquels il fait allusion, car le lien qu'il établit avec les dispositions de l'article 125 n'apparaît pas clairement.

5) Le dernier alinéa de l'article 80 peut être supprimé dans la mesure où l'article 83 du projet de loi prévoit que « la procédure disciplinaire est définie par décret portant règlement du service à la police nationale ».

Ce décret devra prévoir, entre autres, les conditions et les autorités compétentes pour l'application des sanctions.

6) Enfin, il est recommandé que les garanties fondamentales en la matière prévues par la loi de 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat soient prises en compte dans le présent projet de texte.

Article 83 :

Le projet de loi prévoit, à l'article 83, que « la procédure disciplinaire est définie par décret portant règlement du service à la police nationale. »

A ce sujet, il convient d'attirer l'attention sur la nécessité de la prise, dès la promulgation du présent texte, du décret portant règlement du service à la police nationale, car en l'absence dudit décret, aucune sanction du premier degré ou du second degré ne pourra être prononcée.

Article 84 :

Cet article cite les récompenses qui peuvent être accordées aux personnels de la police nationale, mais il demeure muet quant aux conditions à remplir pour bénéficier de chacune d'elles, d'une part et, à l'autorité compétente pour accorder chacune d'elles, d'autre part.

Il est indiqué de compléter les dispositions de l'article 84 par un autre alinéa qui peut être libellé comme suit :

« Les modalités de mise en œuvre de cette disposition sont précisées par voie réglementaire. »

Article 85 :

L'article 85 dispose :

«Le fonctionnaire de police qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat dans son grade.

Le fonctionnaire de police frappé par une mesure de réforme ou de mise à la retraite d'office en vertu de l'article 124 ci-dessous est privé du bénéfice de l'honorariat.»

Ces deux alinéas énoncent donc clairement ceux qui peuvent bénéficier de l'honorariat et ceux qui pourraient en être privés, alors même que la

définition de l'honorariat n'est pas encore libellée dans le projet de loi. Cette définition est consacrée par l'article 86 qui dispose :

Article 86 :

« L'honorariat est la dignité conférée à un fonctionnaire du corps des commissaires de police admis à la retraite après avoir servi dans l'honneur pendant vingt cinq (25) années au moins en position d'activité et dont les compétences techniques et professionnelles sont avérées. »

Comme on peut le constater, alors que l'alinéa 1 de l'article 85 prévoit que tout fonctionnaire de police, quelque soit son corps, qui cesse son grade, l'article 86, prescrit de manière restrictive que cette dignité ne peut être conférée qu'à un fonctionnaire du corps des commissaires de police ayant servi dans l'honneur en position d'activité pendant vingt cinq ans au moins.

Il résulte de cette définition de l'honorariat mentionnée à l'article 86 :

- a) que l'honorariat ne peut être conféré qu'à un commissaire de police tel que défini à l'article 37.
- b) que ce dernier ne doit pas avoir été placé dans une position autre que celle de l'activité (ce qui exclut les autres positions telles que le détachement, la disponibilité, la position hors cadre).
- c) qu'il doit avoir servi dans l'honneur dans cette position d'activité pendant au moins vingt cinq années, contrairement au fonctionnaire de police (au sens de l'article 85) dont il est uniquement exigé qu'il soit admis à la retraite, quelle que soit la durée de ses services.

Ainsi perçu, l'article 86 peut donner lieu à plusieurs interprétations.

Ainsi par exemple, devrait-on considérer que l'honorariat s'applique uniquement aux Commissaires de police ayant accompli 25 ans de service dans le corps des Commissaires de police ?

Ou encore, devrait-on admettre que l'honorariat concerne également les Commissaires de police ayant accompli 25 ans d'activités dans la police quelle que soit la durée de service dans le corps des Commissaires de police ?

Cette dernière situation est envisageable pour les fonctionnaires devenus Commissaires de police par suite d'un changement de corps.

En conséquence de ce qui suit, il convient de :

- opérer un choix entre les conditions du bénéfice de l'honorariat telles qu'énoncées à l'article 85 et celles prévues à l'article 86 ;

- préciser davantage si telle est la volonté du Gouvernement initiateur du présent texte, le nombre d'années minimum à passer dans le corps des Commissaires de police pour bénéficier de l'honorariat.

Par ailleurs, au niveau de l'article 85, le renvoi à l'article 124 du projet de loi paraît erroné dans la mesure où l'article 124 ne comporte aucune disposition relative à la mise à la retraite d'office.

Article 93, alinéa 2 :

L'article 93, à son deuxième alinéa, dispose :

« Le congé annuel afférent à plusieurs années consécutives de service peut être cumulé dans la limite maximum de trois (03) mois à titre exceptionnel, soit dans l'intérêt du service, soit par autorisation du ministre chargé de la sécurité **ou** sur demande motivée de l'intéressé. »

L'autorisation du ministre suppose que l'agent de police ait préalablement introduit une demande. C'est la raison pour laquelle il est souhaitable que l'alinéa 2 de l'article 93 soit reformulé comme ci-après, à l'instar des dispositions de l'article 82 alinéa 3 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat :

« Le congé annuel afférent à plusieurs années consécutives de service peut être cumulé dans la limite maximum de trois (03) mois **et** à titre exceptionnel, soit dans l'intérêt du service, soit par autorisation du ministre chargé de la sécurité, sur demande motivée de l'intéressé ».

Article 99, dernier alinéa :

Le renvoi à l'article 115 pour les conditions de mise en disponibilité est erroné. Il s'agit plutôt de l'article 119.

En outre, au dernier alinéa de l'article 99, il est prévu que le fonctionnaire de police ayant bénéficié d'un congé de maladie suivi d'une disponibilité sur sa demande et qui est reconnu définitivement inapte est « admis à la retraite ».

On pourrait se demander à cet égard si l'agent peut être admis à la retraite bien que n'ayant pas servi pendant un nombre minimum d'années pour bénéficier de la retraite proportionnelle.

Article 101, alinéa 2, avant dernière ligne :

Le renvoi à l'article 118 pour les conditions de mise en disponibilité est erroné. Il s'agit plutôt de renvoyer à l'article 119.

Article 103, alinéa 4 :

Pour les conditions de mise en disponibilité, le renvoi à l'article 115 est erroné. Il s'agit plutôt de l'article 119.

Article 109, dernier tiret :

Au lieu de : « - Un délégué du personnel »,
Ecrire : « Un représentant du syndicat ».

Article 116, alinéa 3 :

L'article 116, à son troisième alinéa, dispose : « le détachement est prononcé soit sur la demande de l'intéressé, soit d'office ; dans ce dernier cas, son nouvel emploi doit être au moins équivalent ou supérieur à celui précédemment occupé ».

Le fait de disposer que le nouvel emploi doit être au moins équivalent à celui précédemment occupé est suffisant pour exprimer que le nouvel emploi peut être supérieur.

Il convient alors de supprimer, au niveau du 3^e alinéa de l'article 116, le groupe de mots « ou supérieur ».

Article 117 :

Le projet de loi prévoit, à l'article 117 que « le fonctionnaire de police en détachement demeure assujéti, en matière disciplinaire, aux dispositions et obligations du présent statut.... ».

Les obligations prévues par le projet de loi en matière disciplinaire faisant partie des dispositions du projet de statut, on pourrait supprimer le groupe de mots « et obligations » et reformuler l'article 117 ainsi qu'il suit :

«Le fonctionnaire de police en détachement demeure assujéti, en matière disciplinaire, aux dispositions du présent statut... »

Article 118 :

L'article 118 énumère les cas dans lesquels le détachement peut avoir lieu mais ne précise pas les conséquences attachées à ces cas de détachement. Il est souhaitable de s'inspirer des dispositions de l'article 106 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat pour mentionner lesdites conséquences.

Article 119, alinéa 1 :

L'alinéa 1 de l'article 119 du projet de loi dispose :

« La disponibilité est la position du fonctionnaire de police qui, tout en demeurant titulaire de son emploi, cesse temporairement ses fonctions à la police nationale. Il ne bénéficie pas, pendant cette période, de ses droits à l'avancement, à la retraite, ni au traitement sauf dans le cas prévu à l'article 99 du présent statut ».

L'article 99 du projet de loi comportant plusieurs alinéas, il y a lieu d'apporter la précision suivante, en disposant comme suit :

Article 119, alinéa 1 :

« La disponibilité est la position du fonctionnaire de police qui, tout en demeurant titulaire de son emploi, cesse temporairement ses fonctions à la police nationale. Il ne bénéficie pas pendant cette période, de ses droits à l'avancement, à la retraite, ni au traitement sauf dans le cas prévu à l'article 99, alinéa 5 du présent statut. »

Article 126, alinéa 1 :

L'article 126, en son alinéa 1, prévoit que la mise en position hors cadre ainsi que la décision de réintégration sont prononcées par le Président de la République sur proposition du ministre chargé de la sécurité.

Mais il ne distingue pas, comme cela est fait à l'article 116, alinéa 2, selon que la mise en position hors cadre et la réintégration sont prononcées en faveur d'un commissaire de police ou de tout autre agent de police.

Il est souhaitable de s'inspirer des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 116 pour reformuler l'article 126, alinéa 1 ainsi qu'il suit :

Article 126, alinéa 1 :

« La mise en position hors cadre ainsi que la décision de réintégration dans le cadre d'origine sont prononcées, en ce qui concerne les commissaires de police, par le Président de la République sur proposition du ministre chargé de la sécurité.

Elles sont prononcées par le ministre chargé de la sécurité en ce qui concerne les agents relevant des autres corps. »

Article 130, dernier alinéa :

L'article 130 dispose en son dernier alinéa : « Dans les différents motifs prévus à l'article 128 ci-dessus, l'admission à la retraite se substitue à la réforme si le fonctionnaire a droit à une pension de retraite. »

Le renvoi à l'article 128 est erroné car c'est plutôt l'article 129 qui énumère lesdits motifs.

Le dernier alinéa de l'article 130 sera donc reformulé comme ci-après :

« Parmi les différents motifs prévus à l'article 129 ci-dessus, l'admission à la retraite se substitue à la réforme si le fonctionnaire a droit à une pension de retraite. »

Article 131, point 7 :

Au lieu de : « 7. le président du bureau des délégués du personnel ou son représentant »,

Ecrire : « 7. le président du bureau du syndicat ou son représentant ».

Article 133 :

L'article 133 dispose :

« La retraite est la position du fonctionnaire qui, après avoir rempli la condition de la limite d'âge, est rendu à la vie civile et admis à jouir d'une pension de retraite. »

L'emploi du terme « position » dans cette disposition du projet de loi, quoique compréhensible, est en contradiction avec les dispositions de l'article 89 qui ne prévoit que quatre positions, à savoir : l'activité, le détachement, la disponibilité et la position hors cadre ; l'article 89 du projet de loi ne citant pas la retraite parmi les positions, il conviendra de reformuler le contenu de l'article 133 ainsi qu'il suit :

Article 133 :

Le fonctionnaire de police qui a rempli la condition de la limite d'âge est admis à la retraite et autorisé à jouir d'une pension de retraite.

IV - OBSERVATIONS DE FORME

Article 1^{er} :

Ecrire les noms communs de choses et les adjectifs avec des initiales minuscules s'agissant des mots suivants : « Statut ». « Police Nationale ».

Cette observation est valable pour l'ensemble du texte.

Article 15, dernier alinéa, dernière ligne :

Au lieu de : « ... et prend les mesures propres pour sauvegarder l'intérêt du service » ;

Écrire : « ... et prend les mesures propres à sauvegarder l'intérêt du service ».

Article 23, troisième ligne :

Au lieu de : « ...toutes les pièces intéressant sa situation administrative... »,

Écrire : « ...toutes les pièces **relatives** à sa situation administrative... ».

Article 29, troisième ligne :

Au lieu de : « ...les questions d'ordre général intéressant la vie... »,

Écrire : « ...les questions d'ordre général **relatives** à la vie... ».

Article 32 :

Deuxième ligne :

1) supprimer l'article indéfini « des » à la deuxième ligne pour le mettre au début de chacun des sept points de l'article 32.

2) Reformuler les points 3 et 6 de l'article 32 ainsi qu'il suit :

-Point 3 : « des allocations diverses attribuées pour l'exercice réel de fonctions spéciales et de travaux de nature exceptionnelle » ;

-Point 6 : « des indemnités diverses allouées pour l'exécution de missions spéciales ou risques exceptionnels ; »

Article 33, première ligne :

Mettre le mot « attributions » au singulier.

Article 33, deuxième ligne :

Mettre une virgule après le mot « allocations ».

Article 45, dernier alinéa, deuxième ligne :

Au lieu de : « ...le droit d'occuper un des emplois... »,

Écrire : « ...le droit d'occuper l'un des emplois... »

Article 47, quatrième ligne :

Au lieu de : « ...le nombre des grades... »,

Écrire : « ...le nombre de grades.. ».

Article 50 :

- Point 5, dernière ligne :

Mettre une virgule après le mot « affections ».

- Point 5, deuxième tiret :

Au lieu de : « le syndrome immuno déficience acquise (SIDA) ; »

Ecrire : « le syndrome d'immuno déficience acquise (SIDA).

- Point 5, quatrième tiret, deuxième ligne :

Au lieu de : « ...lépreuse ou de séquelles graves... »,

Ecrire : « ...lépreuse ou les séquelles graves... ».

- Point 8, première ligne :

Mettre une virgule après le mot « aptitude »

- Point 8, deuxième ligne :

Mettre l'adjectif « mentale » au masculin singulier, dans la mesure où il se rapporte au mot « équilibre ».

Chapitre II :

Reformuler, ainsi qu'il suit, l'intitulé du chapitre II, de manière à mentionner la nomination avant la titularisation :

« DE LA SCOLARITE, DU STAGE, DES DIPLOMES, DE LA NOMINATION ET DE LA TITULARISATION »

Article 55, quatrième ligne :

Supprimer le groupe de mots « ...selon le cas ».

Article 67, deuxième tiret, dernière ligne :

Au lieu de : « ...arrêt de rigueur de plus de 09 jours »,

Ecrire : « ...arrêt de rigueur de plus de neuf (09) jours ».

Article 69, troisième et quatrième lignes :

Au lieu de : « ...conformément à l'article 73 ci-dessous... »,

Ecrire : « ...conformément **aux dispositions** de l'article 73 ci-dessous... »

Article 70, deuxième ligne :

Ecrire le groupe de mots « Comité Technique Ad hoc » avec des initiales minuscules, ainsi qu'il suit : « **comité technique ad hoc** »!

Article 71, dernière ligne :

Au lieu de : « ...représentants des délégués du personnel. »,

Ecrire : « ...représentants du personnel. »

Article 73, dernière ligne :

Au lieu de : « ...et si besoin, de l'âge ; »,

Ecrire : « ...et, au besoin, de l'âge ; ».

Article 90, dernier alinéa :

Mettre au singulier le groupe de mots « ...Voies règlementaires ».

Article 94, troisième ligne :

Au lieu de : « ...il rejoint son ancien poste. »,

Ecrire : « ...il rejoint son poste ».

Page 31 du projet de loi, B :**Au lieu du titre :**

« B/ DU CONGE DE MALADIE, CONGE DE CONVALESCENCE, CONGE DE LONGUE DUREE, CONGE DE MATERNITE »

Ecrire : « B/ - DES CONGES DE MALADIE, DE CONVALESCENCE, DE LONGUE DUREE, DE MATERNITE »

Article 96, deuxième ligne :

Mettre une virgule après le mot « exceptionnel ».

Article 97, dernière ligne :

Mettre un trait d'union entre les mots « demi » et « traitement ».

Article 99, alinéa 1, troisième et quatrième lignes :

Au lieu de : « ...délivré soit par un médecin de l'administration ou un guérisseur,

Ecrire : « ...délivré soit par un médecin de l'Administration, soit par un guérisseur ... ».

Article 99, quatrième alinéa, deuxième ligne :

Au lieu de : « ...reprendre son service,... »,

Ecrire : « ...reprendre service,... ».

Article 101, deuxième alinéa, sixième ligne :

Au lieu de : « ...reprendre son service... »,

Ecrire : « ...reprendre service... ».

Article 101, deuxième alinéa, 8è ligne :

Mettre une virgule respectivement après les mots « soit » et « demande »

Article 102, première ligne :

Au lieu de : « ...syndrome immuno déficience... »

Ecrire : « ...syndrome d'immuno déficience.. »

Article 102, dernière ligne :

Au lieu de : « ...par la législation ou la réglementation en vigueur »,

Ecrire : « ...par les textes en vigueur ».

Article 103, quatrième paragraphe, quatrième ligne :

Au lieu de : « ...reprendre son service... »,

Ecrire : « ...reprendre service,... ».

Article 104, septième ligne :

Au lieu de : « ...à reprendre le service... »,

Ecrire : « .. à reprendre service... ».

Article 105, alinéa 2, quatrième ligne :

Au lieu de : « ...sur leur demande... »,

Ecrire : « ... sur sa demande... ».

Article 106, deuxième paragraphe, troisième ligne :

Au lieu de : « ... reprendre son service,... »,

Ecrire : « ... reprendre service,... »

Article 107, troisième ligne :

Mettre un trait d'union entre les mots « demi » et « traitement ».

Article 109, quatrième tiret :

Souligner le mot « Secrétaire ».

Article 109, sixième tiret :

Au lieu de : « ... représentant du Ministre du Développement, de l'économie et des finances »,

Ecrire : « ... représentant du Ministre chargé des finances ».

Article 109, dernier tiret :

Au lieu de : « Un délégué du personnel »,

Ecrire : « ... Un représentant du syndicat ».

Article 111 :

Au lieu de : « Le conseil délibère valablement dès lors que la moitié plus un de ses membres sont présent »,

Ecrire : « Le conseil délibère valablement à la **majorité absolue** de ses membres ».

Article 116, troisième alinéa, première ligne :

Au lieu de : « ... est prononcé soit sur la demande... »,

Ecrire : « ... est prononcé soit à la demande... ».

Article 116, troisième alinéa, troisième ligne :

- Au lieu de : « équivalant », écrire plutôt « équivalent ».

- Supprimer le groupe de mots « ou supérieur ».

Article 117, deuxième alinéa, cinquième ligne :

Mettre le groupe de mots « ...tel que fixé » au pluriel, car il se rapporte aux « droits » à pension évoqués plus haut.

CONCLUSION

Sous réserve des observations ci-dessus, le présent projet de loi peut être transmis à l'Assemblée Nationale pour délibération et adoption.

Fait à Cotonou, le 20 JAN. 2009

Pour l'Assemblée Plénière

Le Président de la Cour Suprême



Salidou ABOUDOU